



Municipalité de Saint-André-Avellin

Bureau de la
Directrice générale
Secrétaire-trésorière

Procès-Verbal

Le 11 septembre 2017

Province de Québec
Municipalité de Saint-André-Avellin

À une **séance régulière** du Conseil de la Municipalité de Saint-André-Avellin, tenue ce 11^e jour du mois de septembre 2017, à 20h00, à laquelle sont présents les conseillers suivants:

Michel Forget,
Lorraine Labrosse,

Germain Charron,
Lucie Lalonde

Marc Ménard,
Michel Thérien

formant quorum et siégeant sous la présidence du maire, Madame Thérèse Whissell. Me Marie-Claude Choquette, Directrice générale et Secrétaire trésorière, est aussi présente et agit comme secrétaire d'assemblée.

Madame la Maire soumet l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR

1. ---Ouverture de l'assemblée;
2. ---Adoption de l'Ordre du jour;
3. ---Adoption des procès-verbaux des réunions du 7 et 21 août 2017;
3.1 Modification – Résolution 1707-360;
4. ---Propos de la Maire et des Conseillers;
5. ---Adoption des dépenses;
6. ---Première période de questions;
7. ---**AFFAIRES NOUVELLES ET COMMENCÉES :**
 - 7.1. **Conseil :**
 - 7.1.1.Modification – Calendrier des sessions du Conseil pour 2017;
 - 7.1.2.Acceptation – Proposition « Arbre Évolution » - Aménagiste;
 - 7.2. **Législation :**
 - 7.2.1.Avis de motion :
 - 7.2.1.1. Avis de motion - Règlement décrétant une dépense de 4 992 518,00 \$ et un emprunt de 4 992 518,00 \$ pour la reconstruction de chemins programmés dans le cadre de la subvention RIRL – (Redressement des infrastructures routières locales);

| |
|------------|
| _____ |
| Maire |
| _____ |
| Sec. Très. |

- 7.2.1.2. Avis de motion – Règlement numéro 295-17.1 modifiant le Règlement numéro 295-17 concernant la rémunération du personnel électoral;
- 7.2.1.3. Avis de motion – Règlement modifiant le Règlement de zonage numéro 31-00 (17-102PR-URB) – Route 321 Nord;

7.2.2. Règlements :

- 7.2.2.1. Adoption – Premier projet de règlement modifiant le Règlement de zonage numéro 31-00 (17-102PR-URB) – Route 321 Nord;
- 7.2.2.2. Adoption – Premier projet de règlement concernant les limites de vitesse de certaines routes de la Municipalité;
- 7.2.2.3. Adoption - Premier projet du Règlement décrétant une dépense de 4 992 518,00\$ et un emprunt de 4 992 518,00\$ pour la reconstruction de chemins programmés dans le cadre de la subvention RIRL – (Redressement des infrastructures routières locales);
- 7.2.2.4. Adoption – Premier projet de Règlement numéro 295-17.1 modifiant le Règlement numéro 295-17 concernant la rémunération du personnel électoral;
- 7.2.2.5. Adoption – Premier projet de règlement établissant un projet pilote visant à autoriser la garde de poules à l'intérieur des limites du périmètre urbain (17-103PR-ADM);
- 7.2.2.6. Adoption – Règlement modifiant le Règlement de zonage numéro 31-00 (rue Bisson);
- 7.2.2.7. Adoption - Règlement de citation pour le sanctuaire Mont-Saint-Joseph;
- 7.2.2.8. Adoption - Règlement de citation pour l'ensemble d'immeubles institutionnels des Sœurs de la Providence;

7.3. Administration :

7.3.1. Gestion :

- 7.3.1.1. Embauche – Assistant(e) gérante pour la cantine;
- 7.3.1.2. Achat – Cartes d'affaires municipales;
- 7.3.1.3. Demande – Direction générale;
- 7.3.1.4. Acceptation – Entente Ressources humaines;
- 7.3.1.5. Création nouveau poste – Embauche;
- 7.3.1.6. Embauche – Adjointe au responsable de l'animation culturelle de sports et loisirs;
- 7.3.1.7. Embauche – Nouveau stagiaire - Premier répondant;

7.3.2. Finances :

- 7.3.2.1. Changement affectation du fonds de roulement - Travaux fossés
- 7.3.2.2. Renonciation au solde non emprunté du Règlement d'emprunt numéro 167-10;
- 7.3.2.3. Renonciation au solde non emprunté du Règlement d'emprunt numéro 168-10;
- 7.3.2.4. Renonciation au solde non emprunté du Règlement d'emprunt numéro 171-10;
- 7.3.2.5. Renonciation au solde non emprunté du Règlement d'emprunt numéro 183-11;
- 7.3.2.6. Renonciation au solde non emprunté du Règlement d'emprunt numéro 189-11;
- 7.3.2.7. Renonciation au solde non emprunté du Règlement d'emprunt numéro 252-15;
- 7.3.2.8. Demande – Taux de taxation - Commissions scolaires;

7.3.3. Demandes diverses / Dons :

- 7.3.3.1. Demande de reconnaissance pour exemption de taxes foncières – 87, rue Principale;
- 7.3.3.2. Demande - Cup Café;
- 7.3.3.3. Demande d'appui – Table de concertation des Aînés Papineau;
- 7.3.3.4. Réclamation – Véhicule endommagé;
- 7.3.3.5. Demande – Installation de numéros civiques (bord du lac);
- 7.3.3.6. Demandes - Comité culturel;

7.4. Sécurité publique :

7.4.1. Sécurité civile :

Municipalité de Saint-André-Avellin

7.4.2. Sécurité incendie :

7.4.2.1. Mise en disponibilité d'une somme de 17 000,00 \$ et autorisation pour l'achat d'équipements d'incendie;

7.5. **Voirie municipale/ Hygiène du milieu** :

7.5.1. Adjudications de contrats :

7.5.1.1. Renouvellement - Contrat de déneigement (routes provinciales);

7.5.1.2. Adjudication de contrat – Asphaltage;

7.5.1.3. Travaux relatifs au Fonds réservé pour carrières et sablières :

7.5.1.3.1. Modification – Résolution 1707-358

7.5.1.3.2. Autorisation – Travaux rang St-André

7.5.1.4. Autorisation – Travaux dans le cadre du Programme d'aide à l'amélioration du réseau routier municipal (PAARRM);

7.5.2. Soumission :

7.5.3. Divers

7.6. **Aménagement, urbanisme et environnement** :

7.6.1. Formation COMBEQ – Modifications Q-2,r.22;

7.6.2. Demande de dérogation mineure – Route 321 Nord;

7.6.3. Demande de dérogation mineure – 3, rue des Cèdres;

7.6.4. Demande CPTAQ – 444, rang Saint-Denis;

7.6.5. Projet – Dépliant d'information sur les matières résiduelles;

7.7. **Loisirs**

7.7.1. Achat – Compteur d'eau pour jeux d'eau;

7.7.2. Acceptation – Proposition animatrices de loisirs

8. ---Correspondance à la Secrétaire-trésorière;

9. ---Rapport des comités;

10.--Varia;

11.--Calendrier mensuel;

| Date | Heure | Rencontre |
|------|-------|-----------|
| | | |
| | | |

12.--Deuxième période de questions;

13.--Levée de l'assemblée.

1. **OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE**

1709-429

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Forget

ET RÉSOLU QUE l'assemblée est déclarée ouverte.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1709-430

Il est proposé par monsieur le conseiller Marc Ménard

ET RÉSOLU QUE l'ordre du jour est adopté en y ajoutant les items suivants :

- 10.1 *Demande – Projet Valdie - Test compaction*
- 10.2 *Demande – Vieux-Chaudron - Traverse piétonnière*
- 10.3 *Demande – Atelier de formation socioprofessionnelle de la Petite-Nation*
- 10.4 *Demande – CACP - FEMMexpo*
- 10.5 *Demande – Indemnisation pour utilisation du stationnement - Restaurant Au Vieux-Chaudron*
- 10.6 *Demande – Appui pour internet haute vitesse*
- 10.7 *Demande suivi – Appui réseau internet dans le rang Saint-Joseph Ouest*

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DES RÉUNIONS DU 7 ET 21 AOÛT 2017

1709-431

Il est proposé par madame la conseillère Lorraine Labrosse

ET RÉSOLU QUE les procès-verbaux des réunions du 7 et 21 août 2017 sont adoptés.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

3.1 MODIFICATION – RÉOLUTION 1707-360

1709-432

Il est proposé par madame la conseillère Lucie Lalonde

ET RÉSOLU de modifier le procès-verbal de l'assemblée régulière du 10 juillet 2017 - Résolution numéro 1707-360:

Dans la résolution, il est inscrit :

« ET RÉSOLU QUE le Conseil appuie la nomination de madame Cindy Soulière, Inspectrice en bâtiment, environnement et urbaniste à titre de représentante au Conseil d'administration de l'OBVRPNS. »

Or, on devrait lire :

« ET RÉSOLU QUE le Conseil appuie la nomination de madame Cindy Soulière, Inspectrice en bâtiment, environnement et urbaniste à titre de représentante sur le comité consultatif de l'OBVRPNS. »

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

4. PROPOS DU MAIRE ET DES CONSEILLERS

Madame la maire Thérèse Whissell informe les élus des rencontres auxquelles elle a ou doit participer et donne également un suivi de différents dossiers.

DÉPART DE MONSIEUR LE CONSEILLER MICHEL THÉRIEN À 20H20.

5. ADOPTION DES DÉPENSES

1709-433

CONSIDÉRANT les listes des comptes à payer en date du 7 septembre 2017, telles que déposées par Me Marie-Claude Choquette, Directrice générale et Secrétaire-trésorière;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Forget

IL EST RÉSOLU QUE les comptes à payer soient approuvés tels que présentés pour des montants de **330 369,07 \$** pour les dépenses courantes autorisées par le Règlement 115-07 et de **115 713,52 \$** pour toutes les autres dépenses.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Me Marie-Claude Choquette
Directrice-générale et
Secrétaire-trésorière

6. PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS

Il y a eu intervention parmi les gens du public.

7. AFFAIRES NOUVELLES ET COMMENCÉES

7.1. Conseil :

7.1.1. MODIFICATION – CALENDRIER DES SESSIONS DU CONSEIL POUR 2017

1709-434

CONSIDÉRANT QUE par la résolution numéro 1611-464, le Conseil municipal adoptait le calendrier annuel des séances du Conseil pour l'année 2017;

CONSIDÉRANT la tenue des élections municipales le 5 novembre prochain, la séance du Conseil prévu le 6 novembre 2017 doit être reportée;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Marc Ménard

ET RÉSOLU QUE le Conseil municipal désire modifier le calendrier des sessions du Conseil pour l'année 2017 soit, reporter la session du 6 novembre au 13 novembre 2017.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

7.1.2. ACCEPTATION – PROPOSITION « ARBRE ÉVOLUTION »

1709-435

CONSIDÉRANT QUE Arbre-Évolution est un programme qui offre à des entités municipales la chance d'effectuer des projets de reboisements majeurs à des frais

minimums en prenant leur financement de leur partenaire (ONG et entreprises privées) qui en finançant le reboisement, compense l'empreinte environnementale laissée par leurs activités commerciales;

CONSIDÉRANT QUE *le Conseil municipal désire reboiser ses différents espaces verts notamment ses nouveaux jeux;*

CONSIDÉRANT QUE *le Conseil municipal considère l'environnement comme une valeur prioritaire;*

CONSIDÉRANT QUE *le projet d'Arbre-Évolution sera réalisé au printemps 2018, suite à une rencontre avec un arboriculteur d'Arbre-Évolution;*

CONSIDÉRANT *le désir de la Commission des Sports, Loisirs et Parcs d'acheter des arbres de ce projet selon leur besoin;*

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Germain Charron

ET RÉSOLU QUE *le Conseil municipal s'engage envers Arbre-Évolution à se procurer au minimum 100 arbres ainsi que le matériel requis et demandé pour la plantation de ceux-ci et ce, dès le printemps 2018;*

ET *d'autoriser la Direction générale à demander des soumissions pour effectuer des plans d'aménagements des différentes sections à reboiser.*

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

La Directrice générale et Secrétaire-trésorière ou son représentant, certifie que des crédits sont disponibles pour couvrir une telle dépense.

*Me Marie-Claude Choquette
Directrice-générale
Secrétaire-trésorière*

7.2. **LÉGISLATION :**

7.2.1. **AVIS DE MOTION :**

7.2.1.1. **AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 4 992 518,00 \$ ET UN EMPRUNT DE 4 992 518,00 \$ POUR LA RECONSTRUCTION DE CHEMINS PROGRAMMÉS DANS LE CADRE DE LA SUBVENTION RIRL – (REDRESSEMENT DES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES LOCALES)**

AVIS DE MOTION

1709-24AM

Madame la conseillère Lucie Lalonde donne avis de motion qu'à une séance ultérieure il sera présenté un règlement décrétant une dépense de 4 992 518,00 \$ et un emprunt de 4 992 518,00 \$ pour la reconstruction de chemins programmés dans le cadre de la subvention RIRL – (redressement des infrastructures routières locales).

En conformité avec l'article 445 du code municipal, je demande dispense de la lecture du présent règlement et j'avise que les membres du conseil auront copie du règlement avant son approbation.

7.2.1.2. AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT NUMÉRO 295-17.1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 295-17 CONCERNANT LA RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL ÉLECTORAL

AVIS DE MOTION

1709-25AM

Monsieur le conseiller Germain Charron donne avis de motion qu'à une séance ultérieure il sera présenté le Règlement numéro 295-17.1 modifiant le règlement numéro 295-17 concernant la rémunération du personnel électoral.

En conformité avec l'article 445 du code municipal, je demande dispense de la lecture du présent règlement et j'avise que les membres du conseil auront copie du règlement avant son approbation.

7.2.1.3. AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 31-00 (17-102PR-URB) – ROUTE 321 NORD

AVIS DE MOTION

1709-26AM

Madame la conseillère Lorraine Labrosse donne avis de motion qu'à une séance ultérieure il sera présenté un Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 31-00 (17-102PR-URB) – Route 321 Nord.

En conformité avec l'article 445 du code municipal, je demande dispense de la lecture du présent règlement et j'avise que les membres du conseil auront copie du règlement avant son approbation.

7.2.2. RÈGLEMENTS :

7.2.2.1. ADOPTION – PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 31-00 (17-102PR-URB) – ROUTE 321 NORD

1709-436

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 17-102PR-URB
(Route 321 Nord)

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT
LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 31-00**

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal a adopté le Règlement de zonage numéro 31-00 qui est entré en vigueur le 27 novembre 2000;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal peut amender le Règlement de zonage numéro 31-00 en conformité avec les articles 123 à 137.17 inclusivement de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal créer deux secteurs en développement à caractère résidentiel unifamilial à la même une partie de la Zone forestière, et d'y introduire des dispositions particulières portant sur les marges de recul, une réduction des superficies au sol des constructions réduites, les revêtements extérieurs des bâtiments, les constructions accessoires et la protection des espaces naturels;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Marc Ménard

QU' un premier projet de règlement portant le numéro 17-102PR-URB de la Municipalité de Saint-André-Avellin, intitulé : **PREMIER PROJET RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 31-00** soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent premier projet de règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

On ajoute la sous-section 7.3.45. Zone forestière et résidentielle de basse densité (FOR-b), qui se lit comme suit;

« 7.3.45. Zone forestière et résidentielle de basse densité (FOR-b)

Seuls les usages suivants sont permis de cette zone :

-les habitations unifamiliales isolées; »

ARTICLE 3

À la section 8.1. Marges de recul à respecter pour les constructions principales, le tableau 1 est modifié par l'ajout par la note suivante dans le bas du tableau, qui se lit comme suit;

« ★Nonobstant les marges de recul minimales indiquées dans le présent tableau, à l'intérieur des zones forestières et résidentielles de basse densité (FOR-b), la marge latérale est de 6 mètres. »

ARTICLE 4

À la sous-section 8.2.1. Superficie au sol des nouvelles constructions résidentielles, le quatrième paragraphe est remplacé par celui qui se lit comme suit;

« Nonobstant le premier paragraphe de la présente sous-section, toute nouvelle construction d'une habitation isolée, dans les zones forestière des secteurs de votation numéros 119 et 193, et dans la zone forestière et résidentielle de basse densité (FOR-b) du secteur de votation numéro 222, doit avoir une superficie au sol minimale de quarante-quatre (44) mètres carrés. »

ARTICLE 5

On ajoute la sous-section 8.3.1. Matériaux de finis extérieur autorisés des constructions à l'intérieur de la Zone forestière et résidentielle de basse densité (FOR-b) qui se lit comme suit;

« Nonobstant la section 8.3., à l'intérieur de la Zone forestière et résidentielle de basse densité (FOR-b), l'ensemble des murs des constructions principales doivent être pourvus d'un matériaux de finis extérieurs de pierre, brique ou d'un matériau imitant de façon identique la pierre ou la brique, sur un minimum de 10% de la surface. La partie résiduelle des murs des constructions principales doivent être pourvue d'un matériau de finis extérieur d'un déclin de bois ou d'un matériau de finis extérieur imitant de façon identique un déclin de bois. L'ensemble des murs des constructions accessoires doivent être pourvus d'un matériaux de finis extérieur d'un déclin de bois ou d'un matériau de finis extérieur imitant de façon identique un déclin de bois.

Municipalité de Saint-André-Avellin

La tôle et le vinyle sont des matériaux de finis extérieur prohibés pour les murs des constructions principales et accessoires. La tôle non pré-peinte en usine pour le revêtement de toiture des bâtiments accessoires est interdite. »

ARTICLE 6

On ajoute la sous-section 9.5.3. Constructions accessoires aux habitations à l'intérieur de la Zone forestière et résidentielle de basse densité (FOR-b) qui se lit comme suit;

« Nonobstant la sous-section 9.5.1., les constructions accessoires aux habitations à l'intérieur de la Zone forestière et résidentielle de basse densité (FOR-b) doivent respecter les dispositions de la présente sous-section.

9.5.3.1. Une porte de garage d'une construction accessoire doit être d'une hauteur maximale de 3,7 mètres.

9.5.3.2. Une seule construction accessoire par lot est autorisée.

9.5.3.3. La superficie maximale au sol d'une construction accessoire détaché du bâtiment principal ne peut excéder la superficie au sol du bâtiment principal.

9.5.3.4. La hauteur d'une construction accessoire ne peut être inférieure à 2,5 mètres et ne peut être supérieure à la hauteur du bâtiment principal. »

ARTICLE 7

On ajoute la section 11.8 Préservation des espaces naturels à l'intérieur de la Zone forestière et résidentielle de basse densité (FOR-b) qui se lit comme suit;

« Sur un lot à l'intérieur de la Zone forestière et résidentielle de basse densité (FOR-b) ayant fait l'objet d'un permis de construction, il doit y être préservé un couvert boisé et naturel sur un minimum de cinquante (50%) pourcent de la superficie. »

ARTICLE 8

Le plan de zonage du secteur rural, soit la carte 1 est modifié par la création de la Zone forestière et résidentielle de basse densité (FOR-b) comprenant deux secteurs de votation numéros 221 et 222, tel qu'indiqué aux annexes A et B.

ARTICLE 9

Le présent premier projet de règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

(Thérèse Whissell)

THÉRÈSE WHISSELL
MAIRE

(Marie-Claude Choquette)

MARIE-CLAUDE CHOQUETTE
DIRECTRICE GÉNÉRALE
SECÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

| |
|---------------------|
| _____ Maire |
| _____ Sec. Très. |

7.2.2.2. ADOPTION – PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT CONCERNANT LES LIMITES DE VITESSE DE CERTAINES ROUTES DE LA MUNICIPALITÉ

1709-437

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 303-17

ADOPTION D'UN PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT CONCERNANT LES LIMITES DE VITESSE DE CERTAINES ROUTES DE LA MUNICIPALITÉ

CONSIDÉRANT QUE le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire;

CONSIDÉRANT QU' un avis de présentation du présent premier projet de règlement a été donné lors de la séance du conseil municipal de la municipalité de Saint-André-Avellin, tenue le 6 mars 2017 et inscrit au livre des délibérations sous le numéro 1703-09AM;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Lucie Lalonde

ET RÉSOLU QUE le présent premier projet de règlement numéro 303-17, soit adopté et qu'en conséquence, le Conseil décrète :

ARTICLE 1

Le présent premier projet de règlement porte le titre de premier projet de règlement concernant les limites de vitesse de certaines routes de la municipalité.

ARTICLE 2

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse :

- a) Excédant 30 km/h sur les chemins (annexe A);
- b) Excédant 40 km/h sur les chemins (annexe B);
- c) Excédant 50 km/h sur les chemins (annexe C);
- d) Excédant 70 km/h sur les chemins (annexe D);
- e) Excédant 80 km/h sur les chemins (annexe E);
- f) Le tout tel qu'illustré aux plans de l'annexe F.

ARTICLE 3

La signalisation appropriée sera installée par les employés municipaux.

ARTICLE 4

Quiconque contrevient à l'article 2 du présent premier projet de règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du Code de la sécurité routière.

ARTICLE 5

Le présent premier projet de règlement entrera en vigueur 90 jours après son adoption, à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministre des Transports, publié à la Gazette officielle du Québec.

(Thérèse Whissell)

(Marie-Claude Choquette)

THÉRÈSE WHISSELL
MAIRE

MARIE-CLAUDE CHOQUETTE
DIRECTRICE GÉNÉRALE
SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

7.2.2.3. ADOPTION - PREMIER PROJET DU RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 4 992 518,00 \$ ET UN EMPRUNT DE 4 992 518,00 \$ POUR LA RECONSTRUCTION DE CHEMINS PROGRAMMÉS DANS LE CADRE DE LA SUBVENTION RIRL – (REDRESSEMENT DES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES LOCALES)

1709-438

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 298-17

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 298-17 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 4 992 518,00 \$ ET UN EMPRUNT DE 4 992 518,00 \$ POUR LA RECONSTRUCTION DE CHEMIN PROGRAMMÉS DANS LE CADRE DE LA SUBVENTION RIRL
(Redressement des infrastructures du réseau routier local)

ATTENDU QUE *l'avis de motion du présent premier projet de règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 11 septembre 2017;*

ATTENDU QUE *le premier projet de règlement est adopté selon l'article 1093.1 du Code municipal du Québec;*

ATTENDU *la confirmation de subvention du Ministère des Transports du Québec;*

ATTENDU QUE *la subvention couvre 75% des dépenses effectuées pour la reconstruction du chemin, et que la municipalité assumera les 25% restant sur ses surplus affectés;*

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Forget

QUE le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent premier projet de règlement.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à faire les travaux de reconstruction de plusieurs tronçons de chemins selon tableau ci-annexé en annexe A par retraitement de type II et recouvrement avec changement d'un ponceau dans le cadre de la subvention RIRL (Redressement des infrastructures du réseau routier local) et selon l'estimation préparée par CIMA+ en date du mois de Novembre 2015 figurant en annexe B et la lettre d'octroi de principe du Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports est en annexe C.

ARTICLE 3

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 4 992 518,00 \$ pour les fins du présent premier projet de règlement.

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent premier projet de règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 4 992 518,00 \$ sur une période de 10 ans.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent premier projet de règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent premier projet de règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent premier projet de règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent premier projet de règlement toute contribution ou toute subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent premier projet de règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années, notamment la subvention RIRL au montant de 3 744 389,00 \$. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8

Le présent premier projet de règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(Thérèse Whissell)

(Marie-Claude Choquette)

THÉRÈSE WHISELL
MAIRE

MARIE-CLAUDE CHOQUETTE
DIRECTRICE GÉNÉRALE
SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

7.2.2.4. ADOPTION – PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 295-17.1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 295-17 CONCERNANT LA RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL ÉLECTORAL

1709-439

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 295-17.1

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 295-17.1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 295-17 CONCERNANT LA RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL ÉLECTORAL

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 6 mars 2017;

ATTENDU QUE le règlement est adopté selon l'article 88 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités;

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal désirent adopter un règlement concernant la rémunération du personnel électoral lequel sera indexé à chaque année;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par madame la conseillère Lorraine Labrosse

QUE le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : RÉMUNÉRATION PAYABLE À LA PRÉSIDENTE D'ÉLECTION

Pour l'ensemble de ses fonctions de supervision du processus électoral incluant notamment la confection de la liste électorale, la commission de révision, la formation du personnel électoral et des candidats, le jour du scrutin, le vote par anticipation, le vote itinérant, le président d'élection reçoit la rémunération suivante : 4 500 \$, payable en trois versements égaux soit au mois de septembre, octobre et novembre.

ARTICLE 3 : RÉMUNÉRATION PAYABLE À LA SECRÉTAIRE D'ÉLECTION

Pour l'ensemble de ses fonctions, la secrétaire d'élection reçoit la rémunération suivante : 2 700 \$ payable en trois versements égaux soit au mois de septembre, octobre et novembre.

ARTICLE 4 : RÉMUNÉRATION PAYABLE À LA RESPONSABLE DES COMMUNICATIONS

Pour l'ensemble de ses fonctions, notamment mais non limitativement la confection de la campagne publicitaire, le suivi des différentes journées de vote et la publication suivant la journée d'élection la secrétaire d'élection reçoit la rémunération suivante : 1 000 \$, payable en deux versements égaux soit au mois d'octobre et de novembre.

ARTICLE 5 : RÉMUNÉRATION PAYABLE AUX AUTRES MEMBRES DU PERSONNEL ÉLECTORAL

- Tout scrutateur : 16,73 \$ / hre
- Secrétaire d'un bureau de vote : 15,06 \$ / hre
- Préposé à l'information et au maintien de l'ordre (PRIMO) : 17,32 \$ / hre
- Membres de la table de vérification de l'identité de l'électeur : 13,55 \$ / hre
- Membres d'une commission de révision : 17,95 \$ / hre
- Secrétaire d'une commission de révision : 17,32 \$ / hre
- Agent de révision : 16,73 \$ / hre

Payable lors de la période de paie suivant la journée du scrutin général.

Municipalité de Saint-André-Avellin

ARTICLE 6: RÉMUNÉRATION POUR LA PRÉSENCE À UNE SÉANCE DE FORMATION

Toute personne sauf la présidente et la secrétaire d'élection ainsi que la responsable des communications, a le droit de recevoir une rémunération de 16,00 \$ l'heure pour sa présence à toute séance de formation tenue par le président d'élection ou toute personne qu'il désigne.

ARTICLE 7 INDEXATION DES RÉMUNÉRATIONS

Les rémunérations prévues au présent règlement sont indexées au taux de 2 % le 1^{er} janvier de chaque année à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 8: ABROGATION DES RÉSOLUTIONS ANTÉRIEURES

Le présent règlement remplace et abroge tout règlement et toute résolution antérieure portant sur la rémunération du personnel électoral de la Municipalité.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(Thérèse Whissell)

THÉRÈSE WHISSELL
MAIRE

(Marie-Claude Choquette)

MARIE-CLAUDE CHOQUETTE
DIRECTRICE GÉNÉRALE
SECÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

7.2.2.5. ADOPTION – PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT ÉTABLISSANT UN PROJET PILOTE VISANT À AUTORISER LA GARDE DE POULES À L'INTÉRIEUR DES LIMITES DU PÉRIMÈTRE URBAIN (17-103PR-ADM)

1709-440

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT ÉTABLISSANT UN PROJET PILOTE VISANT À AUTORISER LA GARDE DE POULES À L'INTÉRIEUR DES LIMITES DU PÉRIMÈTRE URBAIN (17-103PR-ADM)

CONSIDÉRANT que la Municipalité désire favoriser l'agriculture urbaine dans le secteur du périmètre urbain et par le fait même, autoriser la présence de poules dans ce secteur;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 5 juin 2017;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Lucie Lalonde

QUE le Conseil décrète ce qui suit :

| |
|---------------------|
| _____ Maire |
| _____ Sec. Très. |

CHAPITRE 1
INTERPRÉTATION ET APPLICATION

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement a pour objet d'autoriser, sous la forme d'un projet pilote, la garde de poules à l'intérieur des limites du périmètre urbain.

ARTICLE 3 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du règlement, les expressions et les mots ci-dessous signifient :

1° : Enclos extérieur : Petit enclos ou parquet extérieur, attenant à un poulailler, entouré d'un grillage sur chacun des côtés et au-dessus, dans lequel les poules peuvent être à l'air libre tout en les empêchant d'y en sortir.

2° : Poulailler : Un bâtiment fermé où l'on élève des poules.

3° : Poule : Oiseau de basse-cour de la famille des gallinacés, femelle adulte du coq aux ailes courtes et à petite crête.

CHAPITRE 2
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 4 DURÉE DU PROJET PILOTE

Le projet pilote visant à autoriser la garde de poules à l'intérieur des limites du périmètre urbain est valide pour une durée de trois (3) ans suivant l'entrée en vigueur du présent règlement l'autorisant.

La municipalité peut, en tout temps, suspendre en tout ou en partie l'application du projet pilote pour la durée qu'elle détermine.

En cas de suspension définitive du projet pilote, tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain situé à l'intérieur des limites du périmètre urbain, qui garde des poules, devra se départir de celles-ci et procéder au démantèlement du poulailler et de l'enclos, dans un délai maximum de soixante (60) jours suivant la réception d'un avis écrit transmis par la municipalité.

CHAPITRE 3
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA GARDE DE POULES

ARTICLE 5 AUTORISATION

Il est permis de garder un maximum de trois (3) poules sur une propriété située à l'intérieur des limites du périmètre urbain si les conditions suivantes sont respectées :

1° Le terrain doit avoir une superficie minimale de 600 m²;

2° Un bâtiment principal à usage résidentiel, mixte (résidentiel et commercial) ou institutionnel doit être érigé sur le terrain;

3° Tout coq est interdit;

ARTICLE 6 GARDE DES POULES

Les poules doivent être gardées en permanence à l'intérieur du poulailler ou de l'enclos extérieur grillagé, de manière à ce qu'elles ne puissent en sortir librement.

Les poules doivent être gardées à l'intérieur du poulailler entre 23 h et 6 h.

Il est interdit :

1° de garder une ou des poules à l'intérieur d'une unité d'habitation;

2° de garder des poules en cage;

ARTICLE 7 LE POULAILLER ET L'ENCLOS EXTÉRIEUR

L'aménagement d'un poulailler et d'un enclos extérieur est obligatoire pour tout élevage de poules situé à l'intérieur du périmètre urbain. Un seul poulailler et un seul enclos sont autorisés par terrain, et ce, selon les conditions suivantes :

1° La conception du poulailler doit assurer une bonne ventilation et un espace de vie convenable.

2° La superficie minimale du poulailler est fixée à 0,37 m² par poule et la superficie minimale de l'enclos extérieur est fixée à 0,92 m² par poule. Le poulailler et l'enclos ne peuvent pas excéder une superficie de 10,0 m² chacun.

3° La hauteur maximale mesuré du sol jusqu'au niveau le plus élevé de la toiture du poulailler ou de l'enclos extérieur ne peut excéder 2,5 m.

4° Les poules doivent être abreuvées à l'intérieur du poulailler ou au moyen de mangeoires et d'abreuvoirs protégés de manière à ce qu'aucun animal étranger ne puisse y avoir accès ou les souiller.

5° Lorsque l'activité d'élevage cesse de façon définitive, le poulailler et l'enclos extérieur doivent être démantelés et les lieux doivent être remis en état.

ARTICLE 8 LOCALISATION

Le poulailler et l'enclos extérieur doivent être situés en cour arrière, à au moins 1,5 mètre de toutes lignes de propriétés.

ARTICLE 9 ENTRETIEN, HYGIÈNE, NUISANCES

Le poulailler et son enclos extérieur doivent être maintenus dans un bon état de propreté et les excréments doivent être retirés du poulailler quotidiennement.

Le gardien des poules doit disposer des excréments de manière hygiénique. Il est interdit de disposer des excréments de poules par la collecte des ordures effectuée par la municipalité.

Les eaux de nettoyage du poulailler ou de l'enclos extérieur ne peuvent se déverser sur la propriété voisine.

Aucune odeur liée à cette activité ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain où elle s'exerce.

ARTICLE 10 MALADIE ET ABATTAGE

Pour éviter les risques d'épidémie, toute maladie grave doit être déclarée à un vétérinaire; Il est interdit d'euthanasier une poule sur un terrain où la garde est effectuée. L'abattage des poules doit se faire uniquement par un abattoir agréé ou par un vétérinaire, que la viande des poules soit consommée ou non par le propriétaire.

Une poule morte doit être retirée de la propriété dans les vingt-quatre (24) heures suivant le décès de l'animal.

ARTICLE 11 VENTE DE PRODUITS ET AFFICHAGE

Il est interdit de vendre les œufs, la viande, le fumier ou autres substances provenant des poules. Aucune enseigne annonçant ou faisant référence à la vente ou la présence d'un élevage domestique n'est autorisée.

CHAPITRE 4
PERMIS

ARTICLE 12 PERMIS ET FRAIS APPLICABLES

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain situé à l'intérieur des limites du périmètre urbain, qui désire garder des poules, doit préalablement se procurer un permis à cet effet auprès de la municipalité.

Les frais applicables pour ce permis, qui couvre la garde de poule et la construction du poulailler et de l'enclos extérieur, sont de 25 \$.

Si le requérant n'est pas le propriétaire de l'immeuble visé par la demande de permis, celui-ci doit fournir un écrit émanant du propriétaire qui l'autorise à garder des poules à l'adresse visée par la demande.

ARTICLE 13 NOMBRE DE PERMIS

Aux fins du présent projet pilote, un maximum de vingt (20) propriétaires, locataires ou occupants d'une propriété située à l'intérieur du périmètre urbain pourront obtenir un permis pour la garde de poules au cours de la première année suivant l'entrée en vigueur du présent règlement sur la base du premier arrivé ayant présenté une demande complète.

Un maximum de dix (10) permis additionnels pour la garde de poules pourront par la suite être émis annuellement à partir de la deuxième année suivant l'entrée en vigueur du présent règlement sur la base du premier arrivé ayant présenté une demande complète.

ARTICLE 14 VALIDITÉ DU PERMIS

Le permis d'enregistrement pour la garde de poule est valide pour la durée de vie de l'animal. Par contre, si l'animal change de propriétaire, une nouvelle demande de permis devra être déposée.

CHAPITRE 5
DROITS ACQUIS

ARTICLE 15 DROITS ACQUIS

Aucun droit acquis ne sera reconnu à un propriétaire, un locataire ou l'occupant d'un terrain situé à l'intérieur du périmètre urbain, qui gardait des poules avant l'entrée en vigueur du présent règlement établissant un projet pilote.

CHAPITRE 6
POULES ERRANTES

ARTICLE 16 CAPTURE

L'autorité compétente peut s'emparer et garder dans un refuge toute poule errante.

ARTICLE 17 ADOPTION ET EUTHANASIE

Suite à la capture d'une poule errante, l'autorité compétence doit diffuser un avis afin de retrouver le gardien de celle-ci.

Après un délai de 3 jours suivant la diffusion d'un avis, l'autorité compétente peut ordonner que l'animal soit mis en adoption si son gardien est introuvable.

Malgré les dispositions du premier alinéa, une poule mourante, gravement blessée ou hautement contagieuse peut, sur avis d'un médecin vétérinaire, être euthanasié sans délai.

ARTICLE 18 DROITS DE RESTITUTION

Les frais suivants s'appliquent lorsqu'un animal est mis en refuge :

Pour toute poule mise en refuge : 5,00 \$ par jour ou partie d'un jour, à partir du premier jour de mise en refuge;

En cas de récidive, le gardien de l'animal doit payer les frais présentés au deuxième alinéa, multipliés par le nombre de fois où l'animal a été capturé par la municipalité.

CHAPITRE 7
DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 19 INFRACTION

Quiconque contrevient à l'une des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, et d'une amende minimale de 500 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, les amendes minimales sont doublées.
Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

CHAPITRE 8
ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 20 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(Thérèse Whissell)

THÉRÈSE WHISSELL
MAIRE

(Marie-Claude Choquette)

MARIE-CLAUDE CHOQUETTE
DIRECTRICE GÉNÉRALE
SECÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

**7.2.2.6. ADOPTION – RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 31-00
(RUE BISSON)**

1709-441

RÈGLEMENT NUMÉRO 299-17

**ADOPTION DU RÈGLEMENT MODIFIANT
LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 31-00**

(rue Bisson)

CONSIDÉRANT QUE *le Conseil municipal a adopté le Règlement de zonage numéro 31-00 qui est entré en vigueur le 27 novembre 2000;*

CONSIDÉRANT QUE *le Conseil municipal peut amender le Règlement de zonage numéro 31-00 en conformité avec les articles 123 à 137.17 inclusivement de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;*

CONSIDÉRANT QUE *le conseil municipal désire changer la vocation du lot 5 244 923 en une zone résidentielle de haute densité spécifique (R-e) et d'y permettre des habitations multifamiliales isolées de 3 à 10 logements d'une hauteur maximale de 3 étages;*

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Lorraine Labrosse

QU' *un Règlement portant le numéro 299-17 de la Municipalité de Saint-André-Avellin, intitulé : **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 31-00** soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit :*

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

La sous-section 7.3.24. Zone résidentielle de haute densité spécifique (R-e) est modifié de la façon suivante;

Le dernier alinéa du premier paragraphe est remplacé par celui qui se lit comme suit;

«les habitations multifamiliales isolées de trois (3) à dix (10) logements;»

ARTICLE 3

Le texte de la sous-section 8.2.4. Nombre d'étages est remplacé par celui qui se lit comme suit;

« Toute nouvelle construction résidentielle, commerciale et mixte ne peut avoir plus de deux (2) étages.

Nonobstant, le paragraphe précédent de la présente sous-section, toute nouvelle construction résidentielle, commerciale et mixte, ne peut avoir plus de trois (3) étages à l'intérieur des zones suivantes;

-Zone résidentielle de haute densité (R-d)

-Zone résidentielle de haute densité spécifique (R-e)

-Zone commerciale, résidentielle multifamiliale et communautaire (C-g)

-Zone

ARTICLE 4

Le plan de zonage du secteur urbain, soit la carte 2, est modifié de la façon suivante;

Municipalité de Saint-André-Avellin

1-La zone résidentielle de haute densité spécifique (R-e) du secteur de votation 159 est agrandie à même une partie de la zone commerciale (C-a) du secteur de votation 158, tel qu'indiqué à l'annexe A;

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

(Thérèse Whissell)

THÉRÈSE WHISSELL
MAIRE

(Marie-Claude Choquette)

MARIE-CLAUDE CHOQUETTE
DIRECTRICE GÉNÉRALE
SECÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

7.2.2.7. ADOPTION - RÈGLEMENT DE CITATION POUR LE SANCTUAIRE MONT-SAINT-JOSEPH

1709-442

RÈGLEMENT NO 300-17

**VISANT LA CITATION DU SANCTUAIRE DU MONT SAINT-JOSEPH
DE SAINT-ANDRÉ-AVELLIN À TITRE DE SITE PATRIMONIAL**

- ATTENDU QU'UN *avis de motion a été dûment donné lors de séance du Conseil de Saint-André-Avellin tenue le 10 juillet 2017;*
- ATTENDU QUE *cet avis spécifiait la désignation du site patrimonial en rubrique et les motifs invoqués pour la citation;*
- ATTENDU QUE *le sanctuaire du mont Saint-Joseph présente un intérêt patrimonial pour ses valeurs historique et paysagère;*
- ATTENDU QU'UN *tel règlement permet de reconnaître et de préserver le caractère patrimonial de ce site et de ses composantes;*
- ATTENDU QUE *le Conseil a jugé bon de citer, à titre de site patrimonial, en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel, le sanctuaire du Mont-Saint-Joseph;*

Par ces motifs

Sur la proposition de monsieur le conseiller Germain Charron

Et résolu à l'unanimité soit adopté

Article 1

Le préambule fait partie du présent règlement.

Article 2 Désignation du site patrimonial

Sanctuaire du Mont-Saint-Joseph

Municipalité de Saint-André-Avellin

Adresse :

3-1, rue de la Grotte, Saint-André-Avellin, QC, J0V 1W0

Propriétaire :

Municipalité de Saint-André-Avellin
119, rue Principale
Saint-André-Avellin, Qc, J0V 1W0

Numéros des lots : 5 244 553 et 5 245 851

Matricule : 1665-74-9276-0-000-0000

Superficie du site : 8 823,40 m²

Périmètre du site

Le périmètre du site du sanctuaire du Mont-Saint-Joseph est représenté sur le plan qui figure à l'Annexe A, jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 3 Motifs de la citation

Le site du sanctuaire du Mont-Saint-Joseph présente un intérêt patrimonial pour ses valeurs historique, ethnologique et paysagère. Le site est aussi désigné sous les noms de « grotte du Mont-Saint-Joseph » et de « cédrière du Mont-Saint-Joseph ».

Au Québec, un très grand nombre de sites ont été aménagés pour la pratique de différents rituels religieux catholiques : messes et cérémonies liées aux grandes fêtes religieuses, processions, chemins de croix, recueillement et prière. Le sanctuaire du Mont-Saint-Joseph de Saint-André-Avellin est utilisé à des fins religieuses depuis le début du XXe siècle.

L'aménagement du sanctuaire a été initié suite à une conflagration. Durant la nuit du 3 décembre 1911, un incendie éclate dans le grand village. Deux magasins, un hôtel et six maisons sont la proie de l'élément destructeur. Ce feu sème la consternation. Cependant, les citoyens se disent que cela aurait pu être bien pire. Dans les suites de cet incendie, en 1912, le Chanoine Procule Bélanger, curé de Saint-André-Avellin, fait ériger une statue de Saint-Joseph sur un promontoire qui lui appartient dans le grand village. Ainsi, Saint-André-Avellin se place sous la protection de Saint-Joseph.

Le curé voit plus grand. Sur le site désigné sous le nom de Mont-Saint-Joseph, il veut aménager un sanctuaire dédié à la Vierge Marie, comprenant entre autres, une grotte. Pour jeter les bases de ce sanctuaire et de ses divers éléments, le curé peut compter sur l'appui de son vicaire, l'abbé Wilfrid Cadieux. Ce dernier, avec des bénévoles, construit d'abord deux chemins pour accéder au Mont Saint-Joseph : le Chemin Saint-Joseph (aujourd'hui, rue de la Grotte) et la rue Villeneuve.

Puis, les mêmes bénévoles construisent une niche pour la statue de Saint-Joseph, une grotte en pierres pour y placer une statue de la Vierge et une petite chaire en bois. Cette entreprise est possible grâce à la générosité de Théo Corbeil, marchand de matériaux de construction, qui investit des sommes importantes pour l'aménagement du Mont Saint-Joseph

L'évêque d'Ottawa, Mgr Gauthier bénit les lieux lors d'une grande messe solennelle le 2 juillet 1913. Quelques jours plus tard, le curé cède le mont Saint-Joseph aux Sœurs de la Providence. Celles-ci parachèveront l'œuvre du curé Bélanger.

À son apogée, entre 1930 et 1970, le site comprend les éléments suivants :

- Des murs de soutènement maçonnés avec des pierres locales, érigés en 1924 qui permettent de créer la terrasse des paroissiens;
- Une élégante terrasse pour les pensionnaires du couvent, aménagée par les religieuses;

Municipalité de Saint-André-Avellin

- Une plateforme surmontée d'un toit pour les choristes qui chantent lors des cérémonies religieuses;
- Un chemin de croix, comportant 14 stations et un Calvaire de toute beauté;
- Un Tombeau du Christ, qui est en fait la dernière station du chemin de croix, où une statue du Christ gisant est installée;
- Une chaire à double pavillons, érigée au-dessus du Tombeau du Christ;
- Une allée principale, bordée de thuyas, ou cèdres.

La construction de la grotte est liée au dogme de l'Immaculée Conception, proclamé par le pape Pie IX en 1854, et aussi aux récits des « apparitions » de la Vierge dans une grotte de Lourdes, en France. Dans cette grotte, en 1858, la Vierge serait apparue plusieurs fois à une jeune fille, Bernadette Soubirous, et lui aurait dit : « Je suis l'Immaculée-Conception ». Ces récits décrivant les apparitions de la Vierge dans la grotte de Lourdes, en France, sont à l'origine de l'érection de plusieurs centaines de grottes de l'Immaculée Conception, vouée au culte marial, au Québec.

Le Sanctuaire du Mont-Saint-Joseph a accueilli de nombreux rassemblements de croyants lors de messes et de grandes fêtes religieuses. Lieu de pèlerinage et de dévotion à la Vierge, théâtre des cérémonies religieuses d'importance, le Sanctuaire était le lieu d'arrivée des grandes processions dont le point de départ était l'église paroissiale.

Les changements apportés par la Révolution Tranquille (1960) et par le concile Vatican 2 (1962) rendent beaucoup moins populaires ces manifestations religieuses. Cependant, la religion n'est pas la seule à subir des transformations majeures dans les années 1960, la société en subit aussi. Suite à ces transformations, les religieuses ferment leur couvent de Saint-André-Avellin en 1972. Cette même année, les religieuses cèdent le Mont Saint-Joseph à la municipalité du village de Saint-André-Avellin. Le site est laissé à l'abandon, la végétation l'envahit et l'ensemble des structures et œuvres du Sanctuaire sont vandalisées.

En 1986, les Chevaliers de Colomb du conseil 3007 prennent en main la protection et l'entretien du Sanctuaire. En 1987, un grand ménage permet de donner au site un peu de son lustre d'antan. Réussite éphémère, car les vandales continuent de sévir. Le site sera à nouveau quasi abandonné jusqu'au milieu des années 2000. En 2005, un bénévole, M. Yvon Perrier, organise un grand ménage. Suite à ce grand ménage, le Comité du 150^e anniversaire de la paroisse de Saint-André-Avellin est fier d'accueillir les gens à une messe commémorative sur ce lieu. En 2008, la passion pour l'histoire d'un jeune bénévole, M. Yan Vadnais, relance la mise en valeur du site. À l'été 2009, il organise une grande corvée pour rendre le site plus attrayant. M. Vadnais réalise aussi, avec l'appui de la Société historique de Saint-André-Avellin et de la municipalité, un module d'interprétation historique, avec textes et photos anciennes qui sera implanté sur le site durant quelques années. Tous ces efforts stimulent l'intérêt des citoyens et des élus pour ce lieu mythique. Le Comité culturel, créé par la municipalité de Saint-André-Avellin en 2011, est mandaté pour la revitalisation et la mise en valeur du site. Depuis lors, des travaux d'aménagement paysager, de restauration des terrasses maçonnées et des différents vestiges des aménagements du Sanctuaire sont réalisés.

La valeur paysagère du site est liée à son implantation, en surplomb du noyau historique du village, et à la magnifique plantation de cèdres (ou thuyas) dont plusieurs sont centenaires.

Sur le site, seuls des vestiges des différentes structures érigées pour le sanctuaire subsistent et témoignent de l'importance de ce lieu de recueillement, de prière et de pèlerinage. Le sanctuaire est un élément important du patrimoine culturel à caractère religieux de la municipalité et de la région. Plus que centenaire, ce lieu aménagé à des fins religieuses occupe une place de choix dans les souvenirs des Avellinoises et des Avelinois de tous âges et de tous milieux.

Malgré l'abandon des rituels et fêtes religieuses pour lequel le sanctuaire a été aménagé et malgré la disparition de plusieurs structures et aménagements liés au culte sur le site, le Conseil municipal juge que la reconnaissance et la protection du sanctuaire et de ses vestiges sont d'intérêt public.

Article 4 Citation

Le Sanctuaire du mont Saint-Joseph est cité comme site patrimonial conformément à la Loi du patrimoine culturel (L.P.C., Chap. IV, section III).

Article 5 Effets de la citation

5.1 Le propriétaire d'un site patrimonial cité doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale de ce site (article 136).

5.2 Nul ne peut, sans l'autorisation du Conseil :

- Diviser, subdiviser, rediviser ou morceler un terrain dans un site patrimonial
- Démolir en tout ou en partie un immeuble situé dans un site patrimonial cité.
- Ériger une nouvelle construction dans un site patrimonial cité.
- Excaver le sol dans un site patrimonial cité.
- Faire un nouvel affichage, modifier, remplacer ou démolir une enseigne dans un site patrimonial cité.

Article 6 Conditions d'acceptation des travaux

Les travaux évoqués sur le bien cité par règlement ne peuvent avoir pour effet d'altérer les éléments sur lesquels sont fondés un intérêt patrimonial

Les travaux doivent viser à préserver et à restaurer

- Les murets de soutènement, les terrasses des paroissiens et des Sœurs, la plate-forme des choristes, la grotte de Lourdes, l'autel, la chaire, le tombeau du Christ, la niche de Saint-Joseph, les panneaux d'interprétation et les rampes des sentiers.
- Les structures de bois de la plate-forme des choristes, de la chaire, de la niche de la statue de Saint-Joseph sans en changer la nature.
- Le chemin de croix qui entoure la colline.
- La plantation de cèdres (ou thuyas).
- Les aménagements paysagers et le sentier qui ceint le Mont-Saint-Joseph.

Les interventions possibles

- Rejointoyer les structures maçonnées : murets, terrasses, plateformes, grotte et tombeau;
- Interventions d'entretien des aménagements paysagers, des sentiers et des vestiges;
- Peindre et réparer les rampes et les panneaux d'interprétation;
- L'ajout d'éléments d'interprétation et de mise en valeur du sanctuaire.

Article 7 Procédures d'étude des demandes de permis

7.1 Quiconque désire intervenir sur un élément immobilier, quiconque désire modifier l'aménagement paysager et modifier l'affichage du site patrimonial doit au préalable :

- Présenter une demande de permis qui tient lieu de préavis (article 139) à la municipalité au moins 45 jours avant d'intervenir
 - La demande de permis doit comprendre une description complète des travaux planifiés ainsi que des plans et croquis.

7.2 Sur réception de la demande officielle complète, le Conseil local du patrimoine l'étudie et formule ses recommandations au Conseil municipal.

7.3 Le Conseil municipal, à la lumière des recommandations du Conseil local du patrimoine rend sa décision.

Municipalité de Saint-André-Avellin

- 7.4 Si le Conseil municipal est d'avis que la demande est acceptable, celui-ci peut y fixer des conditions particulières. Si le Conseil municipal refuse la demande, il doit exprimer par écrit les motifs de son refus.
- 7.5 Une copie de la résolution, indiquant la décision du Conseil municipal, accompagnée de l'avis du Conseil local du patrimoine, doit être transmise au requérant par la direction générale.
- 7.6 Si la décision du Conseil municipal autorise les travaux, la municipalité doit joindre au permis municipal, le cas échéant, lors de sa délivrance, une copie de la résolution qui fixe les conditions particulières qui s'ajoutent à la réglementation municipale.

Article 8 Délais

Le permis est retiré si le projet n'est pas entrepris un an après la délivrance du permis ou si ce projet est interrompu pendant plus d'un an (article 140)

Article 9 Documents requis

Tout ce qui peut faciliter la bonne compréhension du projet, tel que des esquisses, des plans, des élévations, des coupes schématiques, la liste des matériaux et des couleurs utilisés.

Article 10 Pénalités et sanctions

Tout intéressé, y compris la municipalité, peut obtenir de la Cour supérieure une ordonnance pour faire cesser tout acte ou opération qui est entrepris ou continué sans l'autorisation requise, le préavis requis ou les conditions émises par le présent règlement.

Tout intéressé, y compris la municipalité, peut obtenir de la Cour supérieure une ordonnance pour faire exécuter les travaux nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale du site lorsque le propriétaire ne prend pas les mesures appropriées pour assurer la préservation de sa valeur patrimoniale.

Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition des articles 186 (aider quelqu'un à commettre une infraction à la Loi), 187 (entraver l'action d'un inspecteur autorisé par la municipalité), et 205 (effectuer des travaux sur un bien patrimonial cité sans avoir les autorisations nécessaires ou sans respecter les conditions fixées) de la Loi sur le Patrimoine Culturel peut être intentée par la municipalité lorsque l'infraction concerne le patrimoine culturel qu'elle a cité.

Toute personne physique qui contrevient à l'une des dispositions du présent règlement est passible, outre le paiement des frais, à une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 190 000 \$. Toute personne morale qui contrevient à l'une des dispositions du présent règlement est passible, outre le paiement des frais, à une amende d'au moins 6 000 \$ et d'au plus 1 140 000 \$.

Article 11 Mise en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi

(Thérèse Whissell)

THÉRÈSE WHISSELL
MAIRE

(Marie-Claude Choquette)

MARIE-CLAUDE CHOQUETTE
DIRECTRICE GÉNÉRALE
SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

7.2.2.8. ADOPTION - RÈGLEMENT DE CITATION POUR L'ENSEMBLE D'IMMEUBLES INSTITUTIONNELS DES SŒURS DE LA PROVIDENCE

1709-443

RÈGLEMENT NO 301-17

VISANT LA CITATION DE L'ENSEMBLE INSTITUTIONNEL DES SŒURS DE LA PROVIDENCE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-AVELLIN À TITRE DE SITE PATRIMONIAL

- ATTENDU QU'UN avis de motion a été dûment donné lors de la séance du Conseil de Saint-André-Avellin tenue le 10 juillet 2017;*
- ATTENDU QUE cet avis spécifiait la désignation du site en rubrique et les motifs invoqués pour sa citation;*
- ATTENDU QUE l'ensemble institutionnel des Sœurs de la Providence, dont certains éléments sont plus que centenaires, présente un intérêt pour ses valeurs historique et architecturale;*
- ATTENDU QUE l'ensemble institutionnel des Sœurs de la Providence est contigu au site patrimonial de la Place de l'église;*
- ATTENDU QU'UN tel règlement permet de reconnaître et de préserver l'intérêt patrimonial de l'ensemble institutionnel des Sœurs de la Providence;*
- ATTENDU QUE le Conseil a jugé bon d'adopter un règlement de citation pour préserver l'ensemble institutionnel des Sœurs de la Providence à Saint-André-Avellin en vertu de la Loi sur le Patrimoine culturel;*

Par ces motifs

sur la proposition de madame la conseillère Lorraine Labrosse

Et résolu à l'unanimité soit adopté

Article 1

Le préambule fait partie du présent règlement.

Article 2 Désignation du site patrimonial

Ensemble institutionnel des Sœurs de la Providence

Adresse :

14, rue Saint-André, Saint-André-Avellin, Qc, J0V 1W0

Propriétaire :

CLSC-CHSLD de la Petite-Nation, 14, rue Saint-André, Saint-André-Avellin, Qc, J0V 1W0

Numéros des lots : 5 244 598 (immeubles) 5 245 795 (stationnement)

Matricule : 1665-97-8776-0-000-0000

Municipalité de Saint-André-Avellin

Superficie du site : 1 476,00 m²

Périmètre du site :

Le périmètre du site de l'Ensemble institutionnel des Sœurs de la Providence est représenté sur le plan qui figure à l'Annexe A, jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

L'ensemble institutionnel des Sœurs de la Providence comprend :

L'ancien couvent des Sœurs de la Providence



Édifice dont la partie la plus ancienne, en pierres grises, a été érigée en 1892 pour loger les religieuses, les personnes démunies et âgées, les orphelines et plus tard, les jeunes écolières. En 1899, un agrandissement est réalisé dans le respect du style Second Empire, style très prisé pour l'architecture institutionnelle à la fin du XIXe siècle au Québec. Cet ajout doublant le volume de l'immeuble, vers l'arrière du bâtiment. On remarque une modification de la distribution des ouvertures et un changement de couleur dans la pierre des murs. La corniche dentelée et les lucarnes à fronton arrondi ont été modelées en continuité avec le premier bâtiment.

L'ancienne école des Sœurs de la Providence



Édifice érigé par les Sœurs de la Providence en 1917 afin de recevoir plus d'élèves et de créer un jardin de l'enfance pour les garçons. L'immeuble a été rénové à plusieurs reprises, mais les modifications principales ont été réalisées à l'intérieur. La distribution et les dimensions des ouvertures respectent le concept architectural d'origine et la magnifique maçonnerie de pierre rose a été entretenue adéquatement.



Édifice construit en 1947, pour loger l'École normale pour filles. L'immeuble est greffé aux bâtiments en pierre de 1917 et de 1892. Les volumes et le style de l'immeuble, dont les murs sont en briques et non en pierres, s'harmonisent très bien avec les volumes et le style de l'édifice construit en 1917 auquel il est connecté par un corps secondaire, construit en 2008. Cet agrandissement est réalisé afin de mieux loger les services d'urgence du CLSC.

Article 3 Motifs de la citation

L'ensemble institutionnel des Sœurs de la Providence présente un intérêt patrimonial pour ses valeurs historique et architecturale.

Dans la partie la plus ancienne du village de Saint-André-Avellin, l'ensemble institutionnel des Sœurs de la Providence s'inscrit dans une séquence harmonieuse avec la Place de l'église, plus que centenaire. Les éléments de la Place de l'église (ancien cimetière, église paroissiale, charnier, presbytère, monument du Sacré-Cœur) et ceux de l'ensemble institutionnel des Sœurs de la Providence représentent le noyau historique de la municipalité.

Cet ensemble d'immeubles témoigne de l'importance de l'engagement des Sœurs de la Providence dans les domaines de l'éducation et de la santé dans la région.

Au fil des ans, suivant l'évolution des besoins, les religieuses et les instances gouvernementales ont réalisé des agrandissements et différentes interventions sur les immeubles. Ces interventions ont été faites dans le respect des concepts architecturaux d'origine.

Implantés en trois phases, à des époques différentes, les immeubles construits par les religieuses représentent bien les courants stylistiques en vogue au début et au milieu du XIXe siècle. Au fil du temps, les religieuses et les instances gouvernementales ont entretenu et parfois adapté les immeubles selon l'évolution des besoins, en préservant les volumes et les matériaux sur lesquels sont fondés leur valeur architecturale.

La présence des Sœurs de la Providence à Saint-André-Avellin date de 1890. C'est à l'invitation du curé de l'époque que quatre religieuses arrivent à Saint-André-Avellin le 22 août 1890. Le 5 septembre de cette même année, les religieuses prennent possession de la maison d'école. Elles accueillent 75 élèves, réparties en deux classes, pour la rentrée scolaire. Le 15 octobre 1890, à même leur résidence, les religieuses accueillent Mme Frappier, une dame âgée. Dès lors, la vocation des Sœurs de la Providence à Saint-André-Avellin se précise. Désormais, elles voueront leur vie à l'enseignement et au soin des personnes âgées.

Le 2 mai 1892, les travaux de la construction du couvent des Sœurs débutent. En 1893, ce nouvel édifice, quoiqu'inachevé, est béni par Mgr Duhamel. Cette bénédiction coïncide avec les festivités qui

Municipalité de Saint-André-Avellin

entourent le 25^e anniversaire de la vie sacerdotale du curé Procule Bélanger. Comme à l'accoutumée dans l'architecture religieuse de l'époque, le toit du couvent est surmonté d'un campanile et d'une cloche. Ce campanile est toujours en place.

Au début de l'année scolaire, en 1893, les Sœurs ajoutent une classe aux deux déjà existantes. Elles accueillent également des vieillards à leur nouvel hospice, logé dans une section de leur couvent tout en pierres, extraites d'une carrière située sur une colline du rang Saint-André.

Pour soutenir leur apostolat, de généreux donateurs font des dons aux religieuses. M. Édouard Leduc leur donne même une terre à quelques arpents du village. À partir de 1896, les religieuses construisent des dépendances à leur couvent. S'ajoutent alors à leurs installations une étable, un poulailler et une porcherie. L'addition de ces dépendances permet aux religieuses une certaine autarcie.

En 1899, le curé Bélanger, avec des dons en bois de Nicolas Chéné, propriétaire du moulin à scie, ajoute (à ses frais) au couvent initial une allonge de 75 pieds de large par 35 pieds de long. L'année suivante, le curé fait don aux religieuses d'un morceau de terre. Sur ce terrain, les Sœurs érigent une maison pour leur serviteur.

En 1919, les installations des Sœurs de la Providence requièrent les services de 14 sœurs, une institutrice séculière et 2 serviteurs. Elles logent 22 personnes âgées, 11 femmes et 11 hommes, 15 orphelines et 51 élèves au pensionnat. Elles accueillent 111 élèves externes. Toujours en 1919, les religieuses font des travaux au sous-sol et mettent sur pied l'œuvre du Jardin d'enfance. S'ajoutent alors 66 fillettes et 15 bambins pour profiter de ce service d'éducation préscolaire.

Les besoins des Œuvres des Sœurs de la Providence augmentent vite et les espaces viennent à manquer. Il faut encore agrandir. En 1925, à l'invitation du curé, des paroissiens apportent au village de la pierre pour la construction d'un nouvel agrandissement. En 1929, les Sœurs de la Providence obtiennent une subvention afin de mettre en place une classe d'enseignement ménager. Cette classe sera en fonction pendant quelques années. Si beaucoup de jeunes filles de l'époque deviennent des ménagères accomplies, d'autres, ambitionnent plutôt d'enseigner avant leur mariage. Celles-ci, à la fin de leurs études au couvent, se présentent à Hull, au Bureau des examinateurs, pour y subir un examen. La réussite de cet examen leur permet d'obtenir un brevet d'enseignement qui leur permettra d'œuvrer dans les écoles de rang.

Avec le temps, s'ouvrent un peu partout sur le territoire du Québec des Écoles normales dont le but est de former les futures institutrices. Dans la région, l'École normale de Hull ouvre ses portes en 1908. Les inscriptions dans les Écoles normales, en particulier à celle de Hull, sont si nombreuses que les places manquent. En 1945, pour répondre à la demande, Mgr Vachon propose aux Sœurs de la Providence, par l'entremise du Curé Hector Yelle, de construire et d'ériger une École normale à Saint-André-Avellin. Cette institution pourra desservir la partie rurale du diocèse d'Ottawa. D'abord réticentes, les religieuses se laissent convaincre et acceptent ce nouveau défi. Le 5 mai 1946, le Comité catholique de l'Instruction publique charge les religieuses d'ouvrir les portes de l'École normale de Saint-André-Avellin pour la rentrée scolaire. L'année suivante, en 1947, les travaux de construction de l'École normale commencent et se terminent assez rapidement. Un bel édifice tout neuf, en briques rouges, a de quoi faire l'orgueil des avellinoises et des avellinois. Cependant, ce n'est qu'en 1951, que l'École normale reçoit la bénédiction solennelle. Cette École normale ferme ses portes en juillet 1965. Entre 1965 et 1972, ses locaux seront loués à la Commission scolaire Régionale Papineau.

Le 21 décembre 1973, les Sœurs de la Providence cèdent leurs bâtiments au gouvernement provincial. Le Centre d'Accueil, qui offre de l'hébergement et des soins aux personnes âgées en perte d'autonomie, y est installé. Une section de l'immeuble est occupée par le CLSC de la Petite-Nation, qui ouvre ses portes en 1974. En 1978, le Centre d'Accueil augmente sa capacité de 32 à 70 lits. Au cours des ans, principalement durant la décennie de 1990, il apporte des améliorations à ses locaux et à ses équipements. À la fermeture du Centre d'Accueil de Ripon, le Centre d'Accueil de Saint-André-Avellin augmente sa capacité de 24 lits en 1999. En 1995-1996 le Centre d'Accueil et le CLSC de la Petite-Nation fusionnent. En 2004, le gouvernement du Québec regroupe tous les établissements de

Municipalité de Saint-André-Avellin

santé du comté de Papineau. Cette fusion forcée ne fait guère l'affaire des résidents de la Petite-Nation qui craignent de perdre des services. En 2008, de nouvelles salles d'urgence et de nouveaux espaces se greffent au reste des installations avellinoises.

Depuis 1893, les bâtiments et les services ont évolué. Au gré des agrandissements et des rénovations, les installations des Sœurs de la Providence ont conservé un équilibre et une unité d'ensemble surprenants. Les ajouts de chaque agrandissement, certaines en pierres de couleurs différentes, d'autres en briques rouges, se distinguent mais composent tout de même un tout harmonieux.

La reconnaissance et la préservation de cet ensemble immobilier, implanté sur un site riche en histoire, présentent un intérêt pour l'ensemble de la communauté. Le règlement et ses effets ne s'appliquent qu'à l'enveloppe extérieure des immeubles du site.

Article 4 : Citation

Les installations des Sœurs de la Providence de Saint-André-Avellin sont citées à titre de site patrimonial, conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (L.P.C., Chap. IV, section III).

Article 5 : Effets de la citation

- 5.1 Le propriétaire d'un site patrimonial cité doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale de ce site (article 136)
- 5.2 Nul ne peut, sans l'autorisation du Conseil :
- Diviser, subdiviser, rediviser ou morceler un terrain dans un site patrimonial
 - Démolir en tout ou en partie un immeuble situé dans un site patrimonial cité.
 - Ériger une nouvelle construction dans un site patrimonial cité.
 - Excaver le sol dans un site patrimonial cité.
 - Faire un nouvel affichage, modifier, remplacer ou démolir une enseigne dans un site patrimonial cité.

Article 6 : Condition d'acceptation des travaux

Les travaux exécutés à l'intérieur du périmètre du site patrimonial cité par règlement ne peuvent pas avoir pour effet d'altérer les éléments sur lesquels sont fondés son intérêt patrimonial.

Les travaux devront viser à préserver ou à restaurer entre autres

- L'enveloppe extérieure des installations des Sœurs de la Providence, soit la maçonnerie (pierres et briques) des murs.
- Le campanile surmonté d'une croix en fer forgé intégré au sommet du toit de l'ancien couvent des Sœurs de la Providence
- La corniche à modillons de l'ancien couvent des Sœurs de la Providence
- Les ouvertures, portes et fenêtres, de l'ensemble des immeubles du site

Les interventions suivantes sont autorisées

- Les interventions réalisées pour l'entretien et le maintien en bon état des installations des Sœurs de la Providence
- La réparation et la restauration des éléments architecturaux caractéristiques des installations des Sœurs de la Providence, tels que :
 - Le campanile de l'ancien couvent ou clocheton et sa croix en fer forgé;
 - La toiture de l'ancien couvent, de style Second Empire et ses lucarnes à fronton arrondi;
 - Les maçonneries de pierres et de briques des murs de chacun des immeubles.

Municipalité de Saint-André-Avellin

- *Le changement de fonction ou d'usage des immeubles, n'altérant pas leur valeur architecturale.*

Article 7 : Procédures d'étude des demandes de permis

- 7.1 *Quiconque désire intervenir sur un élément immobilier, quiconque désire modifier l'aménagement paysager et modifier l'affichage du site patrimonial doit au préalable :*
- *Présenter une demande de permis qui tient lieu de préavis (article 139) à la municipalité au moins 45 jours avant d'intervenir*
 - *La demande de permis doit comprendre une description complète des travaux planifiés ainsi que des plans et croquis.*
- 7.2 *Sur réception de la demande officielle complète, le Conseil local du patrimoine l'étudie et formule ses recommandations au Conseil municipal.*
- 7.3 *Le Conseil municipal, à la lumière des recommandations du Conseil local du patrimoine rend sa décision.*
- 7.4 *Si le Conseil municipal est d'avis que la demande est acceptable, celui-ci peut y fixer des conditions particulières. Si le Conseil municipal refuse la demande, il doit exprimer par écrit les motifs de son refus.*
- 7.5 *Une copie de la résolution, indiquant la décision du Conseil municipal, accompagnée de l'avis du Conseil local du patrimoine, doit être transmise au requérant par la direction générale.*
- 7.6 *Si la décision du Conseil municipal autorise les travaux, la municipalité doit joindre au permis municipal, le cas échéant, lors de sa délivrance, une copie de la résolution qui fixe les conditions particulières qui s'ajoutent à la réglementation municipale.*

Article 8 Délais

Le permis est retiré si le projet n'est pas entrepris un an après la délivrance du permis ou si ce projet est interrompu pendant plus d'un an (article 140).

Article 9 Documents requis

Tout ce qui peut faciliter la bonne compréhension du projet, tel que des esquisses, des plans, des élévations, des coupes schématiques, la liste des matériaux et des couleurs utilisés.

Article 10 Pénalités et sanctions

Tout intéressé, y compris la municipalité, peut obtenir de la Cour supérieure une ordonnance pour faire cesser tout acte ou opération qui est entrepris ou continué sans l'autorisation requise, le préavis requis ou les conditions émises par le présent règlement.

Tout intéressé, y compris la municipalité, peut obtenir de la Cour supérieure une ordonnance pour faire exécuter les travaux nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale du site lorsque le propriétaire ne prend pas les mesures appropriées pour assurer la préservation de sa valeur patrimoniale.

Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition des articles 186 (aider quelqu'un à commettre une infraction à la Loi), 187 (entraver l'action d'un inspecteur autorisé par la municipalité), et 205 (effectuer des travaux sur un bien patrimonial cité sans avoir les autorisations nécessaires ou sans respecter les conditions fixées) de la Loi sur le Patrimoine Culturel peut être intentée par la municipalité lorsque l'infraction concerne le patrimoine culturel qu'elle a cité.

Toute personne physique qui contrevient à l'une des dispositions du présent règlement est passible, outre le paiement des frais, à une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 190 000 \$. Toute personne morale qui contrevient à l'une des dispositions du présent règlement est passible, outre le paiement des frais, à une amende d'au moins 6 000 \$ et d'au plus 1 140 000 \$.

Article 11 Mise en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(Thérèse Whissell)

(Marie-Claude Choquette)

THÉRÈSE WHISSELL
MAIRE

MARIE-CLAUDE CHOQUETTE
DIRECTRICE GÉNÉRALE
SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

7.3. ADMINISTRATION :

7.3.1. GESTION :

7.3.1.1. EMBAUCHE – ASSISTANT(E) GÉRANTE POUR LA CANTINE

1709-444

CONSIDÉRANT l'ouverture de la Cantine le samedi 9 septembre dernier;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil a autorisé l'affichage du poste d'assistant(e) gérante pour la cantine;

CONSIDÉRANT les exigences du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) ainsi que les années d'expérience en gestion alimentaire de l'employée numéro 71-0501;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Marc Ménard

ET RÉSOLU de suivre la recommandation de la Direction générale et du Responsable de l'animation culturelle, sportive et loisirs et d'embaucher madame Céline Guindon au poste d'assistante gérante pour la cantine, durant la période d'ouverture de l'aréna et ce, selon les critères suivants :

- Fiche d'emploi
- Taux horaire établi par le Conseil
- Horaire variable, estimé en moyenne à 25 heures par semaine (jour / soir / fin de semaine)
- Selon les conditions établies dans le Recueil des employés et le Manuel des politiques

ET QUE le Conseil autorise Me Marie-Claude Choquette, Directrice générale et Secrétaire-trésorière, à signer tout document à cet effet.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

7.3.1.2. ACHAT – CARTES D'AFFAIRES MUNICIPALES

1709-445

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a procédé à des appels d'offres pour la conception de cartes d'affaires municipales;

CONSIDÉRANT QUE deux soumissionnaires ont fait parvenir des offres à la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Forget

ET RÉSOLU QUE les membres du Conseil municipal acceptent la soumission de l'Imprimerie Papineauville pour la conception et l'achat de cartes d'affaires municipales au montant de **478,30 \$ taxes incluses**.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

La Directrice générale et Secrétaire-trésorière ou son représentant, certifie que des crédits sont disponibles pour couvrir une telle dépense.

*Me Marie-Claude Choquette
Directrice-générale
Secrétaire-trésorière*

7.3.1.3. DEMANDE – DIRECTION GÉNÉRALE

1709-446

CONSIDÉRANT QUE nous sommes en période électorale et qu'il reste seulement un mois pour faire progresser les dossiers;

CONSIDÉRANT QU' il est stipulé au contrat de travail de la Directrice générale et Secrétaire-trésorière, la possibilité de transférer plus que les quatre journées accordées à l'intérieur du Manuel de ressources humaines;

CONSIDÉRANT QU' il lui sera difficile de prendre ces heures d'ici la fin de cette année, de ce fait, elle demande la possibilité de reporter certaines heures en 2018 et de se faire rembourser l'équivalent de 74,25 heures;

CONSIDÉRANT QUE Mme Chantal Forest, contractuelle à la Municipalité depuis plusieurs années, nous a annoncé son départ pour des raisons de santé graves;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Forget

ET RÉSOLU QUE le Conseil municipal autorise :

- Le transfert de deux semaines de vacances pour l'année 2018
- Le remboursement de 74.25 heures
- Le paiement du mois de septembre à Mme Chantal Forest au taux habituel

ET QUE le Conseil demande qu'une entente soit signée entre la Directrice générale et la Municipalité à cet effet.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

La Directrice générale et Secrétaire-trésorière ou son représentant, certifie que des crédits sont disponibles pour couvrir une telle dépense.

*Me Marie-Claude Choquette
Directrice-générale
Secrétaire-trésorière*

| |
|------------|
| _____ |
| Maire |
| _____ |
| Sec. Très. |

7.3.1.4. ACCEPTATION – ENTENTE RESSOURCES HUMAINES

1709-447

CONSIDÉRANT QU' une réorganisation administrative a été effectuée dans l'ancien service de loisirs, maintenant connu sous le Service de la Culture, sport et loisirs;

CONSIDÉRANT QUE suite à cette réorganisation, dans sa résolution numéro 1708-397, la Municipalité a mis fin à l'emploi de l'employé numéro 71-0200;

CONSIDÉRANT QUE suite à des échanges, une entente est survenue à la convenance des deux parties;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Marc Ménard

ET RÉSOLU QUE le Conseil municipal autorise la Direction générale à signer l'entente concernant le départ de l'employé numéro 71-0200 tel que discuté ainsi que d'émettre les paiements dû suite à la signature des deux parties de ladite entente.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

La Directrice générale et Secrétaire-trésorière ou son représentant, certifie que des crédits sont disponibles pour couvrir une telle dépense.

Me Marie-Claude Choquette
Directrice-générale
Secrétaire-trésorière

7.3.1.5. CRÉATION NOUVEAUX POSTES – EMBAUCHE

1709-448

CONSIDÉRANT le départ de madame Chantal Forest à titre de responsable de l'entretien ménager à la Mairie ainsi que responsable de l'aménagement paysager de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE les parcs et terrains de jeux à entretenir ont considérablement augmentés durant les dernières années;

CONSIDÉRANT QUE les heures d'ouvertures à la Cantine ont augmentées;

CONSIDÉRANT QUE l'achalandage à l'aréna augmentera vu la fermeture de l'aréna de Papineauville;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Forget

ET RÉSOLU QUE le Conseil municipal engage madame Annie Bernard au poste de Journalière administrative au salaire précédemment établi, à compter de sa date de fin de contrat avec le Centre Local d'emploi, avec une probation de trois mois suite à sa nomination.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

7.3.1.6. EMBAUCHE – ADJOINTE AU RESPONSABLE DE L'ANIMATION CULTURELLE DE SPORTS ET LOISIRS

Considérant que plusieurs éléments sont manquants, cet item est reporté à une assemblée ultérieure.

7.3.1.7. EMBAUCHE – NOUVEAU STAGIAIRE – PREMIER RÉPONDANT

1709-449

CONSIDÉRANT QUE le Conseil d'administration des Premiers répondants a reçu un nouveau membre dans leur association;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil d'administration des Premiers répondants recommande l'embauche de ce nouveau membre;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Marc Ménard

ET RÉSOLU QUE le Conseil municipal accueille monsieur David Leblanc, à titre de nouveau membre de l'Association des Premiers répondants de Saint-André-Avellin, au taux horaire de 15,00 \$.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

7.3.2. FINANCES :

7.3.2.1. CHANGEMENT AFFECTATION DU FONDS DE ROULEMENT - TRAVAUX FOSSÉS

1709-450

CONSIDÉRANT QUE la résolution numéro 1707-340 mettant en disponibilité une somme de 25 000,00\$ en provenance du fonds de roulement pour l'achat de gravier pour le stationnement du Complexe multifonctionnel Whissell;

CONSIDÉRANT QUE le coût réel final du projet s'est élevé à seulement 1 074,00 \$;

CONSIDÉRANT QUE le Directeur de la voirie souhaiterait faire du changement, creuser des fossés et installer des ponceaux sur différents chemins municipaux;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Marc Ménard

ET RÉSOLU QUE le Conseil municipal autorise le Directeur des travaux publics à utiliser l'excédent du 1 074,00 \$ pour un maximum de 25 000,00 \$ pour effectuer du changement, creuser des fossés et installer des ponceaux sur différents chemins municipaux;

ET QUE la somme utilisée dans le cadre de ces travaux soit remboursable sur une période de 10 ans par le fonds d'administration.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

7.3.2.2. RENONCIATION AU SOLDE NON EMPRUNTÉ DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 167-10

1709-451

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-André-Avellin a entièrement réalisé l'objet du Règlement numéro 167-10, à un coût moindre que celui prévu initialement;

CONSIDÉRANT QUE le coût réel des travaux s'établit à 717 701,00 \$;

CONSIDÉRANT QUE pour payer une partie du coût des travaux, la municipalité de Saint-André-Avellin désire approprier la subvention versée par le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire dans le cadre du Programme de renouvellement des conduites pour la contribution imputable au gouvernement du Canada au montant de 359 701,00 \$;

CONSIDÉRANT QU' une partie du montant de l'emprunt, soit la somme de 358 000,00 \$ a été financée de façon permanente;

CONSIDÉRANT QU' il existe un solde non contracté de 751 200,00 \$ du montant de l'emprunt approuvé par le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire qui ne peut être utilisé à d'autres fins;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de modifier le Règlement d'emprunt numéro 167-10 pour réduire le montant de la dépense et de l'emprunt et y préciser son financement;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Lorraine Labrosse

ET RÉSOLU QUE le montant de la dépense du Règlement numéro 167-10 soit réduit de 1 109 200,00 \$ à 717 701,00 \$;

ET QUE le montant de l'emprunt soit réduit de 1 109 200,00 \$ à 358 200,00 \$;

ET QUE pour payer une partie de la dépense prévue au Règlement numéro 167-10, la municipalité de Saint-André-Avellin approprie la subvention versée par le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire au montant de 359 701,00 \$;

ET QU' une copie certifiée de la présente résolution soit transmise au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

7.3.2.3. RENONCIATION AU SOLDE NON EMPRUNTÉ DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 168-10

1709-452

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-André-Avellin a entièrement réalisé l'objet du Règlement numéro 168-10, à un coût moindre que celui prévu initialement;

CONSIDÉRANT QUE le coût réel des travaux s'établit à 67 894,00 \$;

CONSIDÉRANT QU' une partie du montant de l'emprunt, soit la somme de 33 849,00 \$ a été financée de façon permanente;

Municipalité de Saint-André-Avellin

CONSIDÉRANT QUE pour payer une partie du coût des travaux, la municipalité de Saint-André-Avellin désire approprier à même le fonds général un montant de 34 045,00 \$;

CONSIDÉRANT QU' il existe un solde non contracté de 180 793,00 \$ du montant de l'emprunt approuvé par le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire qui ne peut être utilisé à d'autres fins;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de modifier le Règlement d'emprunt numéro 168-10 pour réduire le montant de la dépense et de l'emprunt et y préciser son financement;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Lorraine Labrosse

ET RÉSOLU QUE le montant de la dépense du Règlement numéro 168-10 soit réduit de 214 642,00 \$ à 67 894,00 \$;

ET QUE le montant de l'emprunt du Règlement numéro 168-10 soit réduit de 214 642,00 \$ à 33 849,00 \$;

ET QUE la municipalité de Saint-André-Avellin approprie à même le fonds général une somme de 34 045,00 \$ pour payer une partie de la dépense prévue au Règlement numéro 168-10;

ET QU' une copie certifiée de la présente résolution soit transmise au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

7.3.2.4. RENONCIATION AU SOLDE NON EMPRUNTÉ DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 171-10

1709-453

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-André-Avellin a entièrement réalisé l'objet du Règlement numéro 171-10, à un coût moindre que celui prévu initialement;

CONSIDÉRANT QUE le coût réel de l'équipement acheté s'établit à 268 037,00 \$;

CONSIDÉRANT QU' une partie du montant de l'emprunt, soit la somme de 267 351,00 \$ a été financée de façon permanente;

CONSIDÉRANT QUE pour payer une partie du coût des travaux, la municipalité de Saint-André-Avellin désire approprier à même le fonds général un montant de 686,00 \$;

CONSIDÉRANT QU' il existe un solde non contracté de 24 649,00 \$ du montant de l'emprunt approuvé par le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire qui ne peut être utilisé à d'autres fins;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de modifier le Règlement d'emprunt numéro 171-10 pour réduire le montant de la dépense et de l'emprunt et y préciser son financement;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Lorraine Labrosse

| |
|------------|
| _____ |
| Maire |
| _____ |
| Sec. Très. |

Municipalité de Saint-André-Avellin

ET RÉSOLU QUE le montant de la dépense du Règlement numéro 171-10 soit réduit de 292 000,00 \$ à 268 037,00 \$;

ET QUE le montant de l'emprunt du Règlement numéro 171-10 soit réduit de 292 000,00 \$ à 267 351,00 \$;

ET QUE la municipalité de Saint-André-Avellin approprie à même le fonds général une somme de 686,00\$ pour payer une partie de la dépense prévue au Règlement numéro 171-10;

ET QU' une copie certifiée de la présente résolution soit transmise au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

7.3.2.5. RENONCIATION AU SOLDE NON EMPRUNTÉ DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 183-11

1709-454

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-André-Avellin a entièrement réalisé l'objet du Règlement numéro 183-11, à un coût moindre que celui prévu initialement;

CONSIDÉRANT QUE le coût réel des travaux s'établit à 1 103 639,00 \$;

CONSIDÉRANT QUE pour payer une partie du coût des travaux, la municipalité de Saint-André-Avellin désire approprier la subvention versée par le programme TECQ 2010-2013 au montant de 732 973,00 \$;

CONSIDÉRANT QUE pour payer une partie du coût des travaux, la municipalité de Saint-André-Avellin désire approprier à même le fonds général un montant de 113 364,00 \$;

CONSIDÉRANT QU' une partie du montant de l'emprunt, soit la somme de 139 200,00 \$ a été financée de façon permanente;

CONSIDÉRANT le solde disponible du Règlement fermé numéro 143-09 au montant de 118 102,00 \$;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 143-09 est à la charge des mêmes contribuables que le Règlement numéro 183-11;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de modifier le Règlement d'emprunt numéro 183-11 pour réduire le montant de la dépense et de l'emprunt et y préciser son financement;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Lorraine Labrosse

ET RÉSOLU QUE le montant de la dépense du Règlement numéro 183-11 soit réduit de 1 306 080,00 \$ à 1 103 639,00 \$;

ET QUE le montant de l'emprunt du Règlement numéro 183-11 soit réduit de 1 306 080,00 \$ à 139 200,00 \$;

Municipalité de Saint-André-Avellin

ET QUE la municipalité de Saint-André-Avellin approprie à même le fonds général une somme de 113 364,00 \$ pour payer une partie de la dépense prévue au Règlement numéro 183-11;

ET QUE pour payer une partie de la dépense prévue au Règlement numéro 183-11, la municipalité de Saint-André-Avellin approprie la subvention versée par le programme TECQ 2010-2013 au montant de 732 973,00 \$;

ET QUE pour payer une partie de la dépense prévue au Règlement numéro 183-11, la municipalité de Saint-André-Avellin affecte au Règlement numéro 183-11 le solde disponible du Règlement fermé numéro 143-09 au montant de 118 102,00 \$ tel que le permet l'article de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux;

ET QU' une copie certifiée de la présente résolution soit transmise au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

7.3.2.6. RENONCIATION AU SOLDE NON EMPRUNTÉ DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 189-11

1709-455

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-André-Avellin a entièrement réalisé l'objet du Règlement numéro 189-11, à un coût moindre que celui prévu initialement;

CONSIDÉRANT QUE le coût réel des travaux s'établit à 386 617,00 \$;

CONSIDÉRANT QU' une partie du montant de l'emprunt, soit la somme de 191 200,00 \$ a été financée de façon permanente;

CONSIDÉRANT QUE pour payer une partie du coût des travaux, la municipalité de Saint-André-Avellin désire approprier à même le fonds général un montant de 195 430,00 \$;

CONSIDÉRANT QU' il existe un solde non contracté de 398 800,00 \$ du montant de l'emprunt approuvé par le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire qui ne peut être utilisé à d'autres fins;

CONSIDÉRANT QU' il y a un solde disponible sur le Règlement fermé de 13,00 \$;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de modifier le Règlement d'emprunt numéro 189-11 pour réduire le montant de la dépense et de l'emprunt et y préciser son financement;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Lorraine Labrosse

ET RÉSOLU QUE le montant de la dépense du Règlement numéro 189-11 soit réduit de 590 000,00 \$ à 386 617 \$;

ET QUE le montant de l'emprunt du Règlement numéro 189-11 soit réduit de 590 000,00 \$ à 191 200,00 \$;

ET QUE la municipalité de Saint-André-Avellin approprie à même le fonds général une somme de 195 430,00 \$ pour payer une partie de la dépense prévue au Règlement numéro 189-11;

Municipalité de Saint-André-Avellin

ET QUE le solde disponible du Règlement fermé numéro 189-11 de 13,00 \$ soit affecté au paiement des échéances annuelles pour le remboursement de l'emprunt, soit le capital et les intérêts;

ET QU' une copie certifiée de la présente résolution soit transmise au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

7.3.2.7. RENONCIATION AU SOLDE NON EMPRUNTÉ DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 252-15

1709-456

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-André-Avellin a entièrement réalisé l'objet du Règlement numéro 252-15, à un coût moindre que celui prévu initialement;

CONSIDÉRANT QUE le coût réel des travaux s'établit à 116 880,00 \$;

CONSIDÉRANT QU' une partie du montant de l'emprunt, soit la somme de 104 000,00 \$ a été financée de façon permanente;

CONSIDÉRANT QUE pour payer une partie du coût des travaux, la municipalité de Saint-André-Avellin désire approprier à même le fonds général un montant de 12 880,00 \$;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de modifier le Règlement d'emprunt numéro 252-15 pour réduire le montant de la dépense et de l'emprunt et y préciser son financement;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Lorraine Labrosse

ET RÉSOLU QUE le montant de la dépense du Règlement numéro 252-15 soit réduit de 150 000,00 \$ à 116 880,00 \$;

ET QUE le montant de l'emprunt du Règlement numéro 252-15 soit réduit de 150 000,00 \$ à 104 000,00 \$;

ET QUE la municipalité de Saint-André-Avellin approprie à même le fonds général une somme de 12 880,00 \$ pour payer une partie de la dépense prévue au Règlement numéro 252-15;

ET QU' une copie certifiée de la présente résolution soit transmise au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

7.3.2.8. DEMANDE – TAUX DE TAXATION - COMMISSIONS SCOLAIRES

1709-457

CONSIDÉRANT QUE le taux de taxe de la Commission Scolaire au Cœur-des-Vallées (CSCV) est beaucoup plus élevé que celui de la Commission Scolaire Western Québec;

CONSIDÉRANT QUE tous les citoyens n'ayant pas d'enfant fréquentant une école, peuvent changer de commission scolaire;

| |
|------------|
| _____ |
| Maire |
| _____ |
| Sec. Très. |

CONSIDÉRANT QUE *cette situation peut causer la fermeture de certaines écoles de la CSCV dans notre région;*

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Germain Charron

ET RÉSOLU QUE *le Conseil de la municipalité de Saint-André-Avellin demande au gouvernement du Québec que la Loi soit modifiée pour toutes les commissions scolaires présentes dans notre région et ce, afin de rétablir la situation équitable pour tous.*

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

7.3.3. DEMANDES DIVERSES / DONS :

7.3.3.1. DEMANDE DE RECONNAISSANCE POUR EXEMPTION DE TAXES FONCIÈRES – 87, RUE PRINCIPALE

1709-458

CONSIDÉRANT QUE *le Service de vêtements Petite-Nation a déposé auprès de la Commission municipale Québec une demande de reconnaissance aux fins d'exemption de toute taxe foncière pour l'immeuble situé au 87, rue Principale à Saint-André-Avellin dont il est le seul utilisateur;*

CONSIDÉRANT QU' *en vertu de l'article 243.23 de la Loi sur la fiscalité municipale, la Commission doit consulter la municipalité concernée pour connaître son opinion à l'égard de cette demande de reconnaissance;*

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par madame la conseillère Lucie Lalonde

ET RÉSOLU QUE *le Conseil municipal n'a pas d'objection à ce que le Service de vêtements Petite-Nation fasse cette demande de reconnaissance aux fins d'exemption de toute taxe foncière pour l'immeuble mentionné ci-haut.*

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

7.3.3.2. DEMANDE - COP CAFÉ

1709-459

CONSIDÉRANT QUE *le promoteur du projet "Cop Café" doit procéder à une étude de sécurité et de circulation pour l'accès au terrain et ce, afin de se soumettre à l'exigence du ministère des Transports, Mobilité durable et Électrification des transports du Québec (MTMDET) puisque le terrain est situé à l'intersection de rues sous leur juridiction;*

CONSIDÉRANT QUE *le promoteur a antérieurement sollicité une contribution financière auprès de la Municipalité concernant cette étude;*

CONSIDÉRANT QUE *par la résolution numéro 1707-347, le Conseil a mentionné sa volonté de soutenir le promoteur et ce, sous certaines conditions;*

CONSIDÉRANT QUE *le promoteur a déposé trois offres de services pour l'étude ci-dessus mentionnée, tel qu'exigé par le Conseil municipal;*

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Forget

ET RÉSOLU QUE le Conseil municipal accepte de réduire le prix de vente de 14 500,00 \$, sous les conditions suivantes :

- Obtenir la signature d'une promesse d'achat
- Autoriser le mandat auprès du Notaire pour la rédaction de la promesse d'achat
- Obtenir le dépôt prévu suite à la promesse d'achat.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

7.3.3.3. DEMANDE D'APPUI – TABLE DE CONCERTATION DES AÎNÉS PAPINEAU

1709-460

CONSIDÉRANT QUE depuis sa création, la Table de concertation des aînés de Papineau (TCAP) est un acteur majeur dans notre communauté, qui a pour mission d'offrir un lieu de partage et de discussion entre organisations et citoyens afin de développer et adopter des stratégies qui visent à améliorer les conditions de vie des aînés;

CONSIDÉRANT QUE la TCAP a déposé une demande dans le cadre du Programme Québec ami des aînés 2017-2018 (QADA) dont le projet consiste à identifier les problématiques sur notre territoire et de trouver les solutions possibles et ce, afin d'améliorer les milieux de vie des personnes âgées pour leur permettre de rester chez elles, dans leur communauté, dans des environnements sains, sécuritaires et accueillants;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Lorraine Labrosse

ET RÉSOLU QUE la municipalité de Saint-André-Avellin soutient le projet soumis par la Table de concertation des aînés de Papineau dans le cadre du Programme Québec ami des aînés (QADA), en lien avec le maintien à domicile;

ET QUE le Conseil municipal est d'avis que depuis sa création, la Table de concertation des aînés de Papineau est un acteur majeur dans notre communauté et remplit très bien sa mission d'offrir un lieu de partage et de discussion entre organisations et citoyens afin de développer et adopter des stratégies qui visent à améliorer les conditions de vie des aînés;

ET QUE le Conseil municipal est convaincu que le projet présenté fera une différence dans la vie de nombreux aînés et sera un complément positif aux efforts conjoints pour atteindre les objectifs gouvernementaux en matière de maintien à domicile des aînés dans des conditions optimales.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

7.3.3.4. RÉCLAMATION – VÉHICULE ENDOMMAGÉ

1709-461

CONSIDÉRANT QUE le Conseil a reçu une réclamation pour dommages à un véhicule;

Municipalité de Saint-André-Avellin

CONSIDÉRANT QU' une estimation des coûts pour les réparations a été déposée à la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le rang n'était pas dans un état acceptable au moment de l'incident;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Marc Ménard

ET RÉSOLU QUE le Conseil municipal paye 50 % de réclamation avec signature quittance;

ET RÉSOLU QUE le Conseil municipal mandate Me Marie-Claude Choquette, Directrice générale et Secrétaire-trésorière, à communiquer avec le demandeur afin de l'informer que les frais lui seront remboursés pour un montant équivalent à 50 % des frais, n'excédant pas **306,90 \$, incluant les taxes, pièces et main-d'œuvre;**

ET QUE lors du remboursement, une décharge devra être dûment signée par le demandeur afin de confirmer que les réparations ont été effectuées et qu'aucune redevance ne sera réclamée dans le futur et de ce fait, ce dossier sera fermé;

ET QUE cette dépense soit comptabilisée au budget sous l'item numéro 02 190 00 995.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

La Directrice générale et Secrétaire-trésorière ou son représentant, certifie que des crédits sont disponibles pour couvrir une telle dépense.

Me Marie-Claude Choquette
Directrice-générale
Secrétaire-trésorière

7.3.3.5. DEMANDE – INSTALLATION DE NUMÉROS CIVIQUES (BORD DU LAC)

1709-462

CONSIDÉRANT QUE l'Association des propriétaires du Lac-Hotte a fait parvenir à la Municipalité une demande pour l'installation de numéros civiques au bord du lac;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Lucie Lalonde

ET RÉSOLU QUE le Conseil municipal ne peut faire suite à la demande considérant qu'il ne s'agit pas du ressort de la Municipalité.

LA DEMANDE EST REFUSÉE À L'UNANIMITÉ.

7.3.3.6. DEMANDES – COMITÉ CULTUREL

1709-463

CONSIDÉRANT QUE le Comité culturel a fait parvenir à la Municipalité diverses demandes;

EN CONSÉQUENCE,

Municipalité de Saint-André-Avellin

Il est proposé par monsieur le conseiller Marc Ménard

ET RÉSOLU QUE le Conseil municipal autorise les demandes suivantes :

| Demande | Fournisseur | Coût |
|--|--------------------|------------------------|
| Enlèvement de la clôture de broche blanche et la remplacer par une haie de cèdres | Paysages Rossignol | 224,85 \$ plus taxes |
| Sabler et peindre la petite clôture à l'entrée de la niche de la grotte Ste-Brigide de Suède | | 100,00 \$ approximatif |
| Demander une estimation de coût pour changer les lettres au Parc Ernest-Whissell et à la grotte Ste-Brigide de Suède | MixMidia | Prix à venir |
| Achat d'un pulvérisateur | Paysages Rossignol | 39,99 \$ plus taxes |

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

7.4. **SÉCURITÉ PUBLIQUE :**

7.4.1. **SÉCURITÉ CIVILE :**

7.4.2. **SÉCURITÉ INCENDIE :**

7.4.2.1. **MISE EN DISPONIBILITÉ D'UNE SOMME DE 17 000,00 \$ ET AUTORISATION POUR L'ACHAT D'ÉQUIPEMENTS D'INCENDIE**

1709-464

CONSIDÉRANT les projets numéros 1756–1757–1758 prévus au Programme triennal en immobilisation « PTI » 2017-2018-2019;

CONSIDÉRANT les recherches de prix effectuées par le Direction des incendies;

CONSIDÉRANT les sommes disponibles au fonds de roulement;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Marc Ménard

ET RÉSOLU QUE le Conseil municipal devance et autorise l'achat du canon (projet « PTI » numéro 1756) de 2018 en 2017 considérant l'offre avantageuse du fournisseur au montant de **4 225,33 \$, taxes incluses**, auprès de la compagnie l'Arsenal;

ET QUE le Conseil autorise des achats pour un montant de **14 314,40 \$, taxes incluses**, auprès de la compagnie l'Arsenal, soit :

- 4 habits de combat
- 4 paires de bottes
- 15 filets (partie faciale)
- 1 boyau

ET QUE le Conseil autorise la mise en disponibilité d'une somme de 17 000,00 \$ à même le fonds de roulement remboursable sur une période de 5 ans par le fonds d'administration.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Municipalité de Saint-André-Avellin

7.5. VOIRIE MUNICIPALE/ HYGIÈNE DU MILIEU :

7.5.1. ADJUDICATIONS DE CONTRATS :

7.5.1.1. RENOUVELLEMENT - CONTRAT DE DÉNEIGEMENT (ROUTES PROVINCIALES)

1709-465

CONSIDÉRANT QUE le Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du Québec offre de renouveler le contrat relatif aux travaux de déneigement, déglacage et fourniture des matériaux pour la Route 321 et du rang Sainte-Julie Est (longueur : 2,379 km);

CONSIDÉRANT QUE ce contrat est pour une durée d'un an, incluant une clause de renouvellement pour deux années subséquentes, si applicable;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Marc Ménard

ET RÉSOLU QUE le Conseil municipal autorise le renouvellement du contrat avec le Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du Québec relatif aux travaux de déneigement, déglacage et fourniture des matériaux pour la Route 321 et du rang Sainte-Julie Est (longueur : 2,379 km) , pour l'année 2017-2018 et ce, pour un montant de 14 270,51 \$.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

7.5.1.2. ANALYSE ET ADJUDICATION DU CONTRAT POUR DES TRAVAUX DE PAVAGE SUR LES RUES DE SATURNE, RENÉ-BOYER, DU RUISSEAU ET BÉLISLE

1709-466

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a procédé à des appels d'offres selon l'article 936 du Code municipal du Québec pour Les travaux de pavage sur les rues de Saturne, René-Boyer, du Ruisseau et Bélisle et ce, par voie électronique de la SEAO;

CONSIDÉRANT QU' en date du 11 septembre 2017 , la municipalité a reçu 6 soumissions dont copie du procès-verbal d'ouverture est jointe en annexe à la présente;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection considère les six soumissions conformes;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par madame la conseillère Lorraine Labrosse

ET RÉSOLU QUE les membres du Conseil municipal acceptent la soumission de la compagnie de construction et de pavage Argenteuil (9333-8309 Québec inc.), pour les travaux de pavage des rues de Saturne, René-Boyer, du Ruisseau et Bélisle de la municipalité de Saint-André-Avellin au montant de **118 403,73 \$ taxes incluses**.

ET QUE madame la Maire, Thérèse Whissell, ou son représentant et Me Marie-Claude Choquette, Directrice générale et Secrétaire-trésorière, ou son représentant sont autorisés à signer pour et au nom de la municipalité le contrat entre les deux parties.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

La Directrice générale et Secrétaire-trésorière ou son représentant, certifie que des crédits sont disponibles pour couvrir une telle dépense.

Me Marie-Claude Choquette
Directrice-générale
Secrétaire-trésorière

7.5.1.3. TRAVAUX RELATIFS AU FONDS RÉSERVÉ POUR CARRIÈRES ET SABLIÈRES

7.5.1.3.1 MODIFICATION – RÉOLUTION 1707-358

1709-467

CONSIDÉRANT QUE le 10 juillet dernier, le Conseil municipal a adopté la résolution numéro 1707-358 relativement à des travaux d'installation et de raccordement pour un prolongement de services qui devait être exécuté en 2017;

CONSIDÉRANT QUE les travaux ne sont toujours pas débutés en ce moment vu les délais pour l'obtention des prix du promoteur et de la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé monsieur le conseiller Germain Charron

ET RÉSOLU QUE le Conseil municipal permet que les travaux ci-dessus mentionnés soit reportés à l'été 2018;

ET QUE cette résolution modifie la résolution numéro 1707-358 « Travaux rang St-André – Dossier Alain Pilon ».

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

7.5.1.3.2 AUTORISATION – TRAVAUX RANG ST-ANDRÉ

1709-468

CONSIDÉRANT QUE pour l'amélioration du rang St-André, des travaux d'excavation devront être effectués sur une distance approximative de 500 mètres;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Forget

ET RÉSOLU QUE le Conseil municipal autorise la continuité des travaux d'excavation, ci-dessus mentionné, pour l'amélioration du rang St-André;

ET QUE cette dépense est comptabilisée au budget sous l'item numéro 23 040 04 000 (taxe sur les gravières).

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Municipalité de Saint-André-Avellin

La Directrice générale et Secrétaire-trésorière ou son représentant, certifie que des crédits sont disponibles pour couvrir une telle dépense.

Me Marie-Claude Choquette
Directrice-générale
Secrétaire-trésorière

7.5.1.4. AUTORISATION – TRAVAUX DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'AIDE À L'AMÉLIORATION DU RÉSEAU ROUTIER MUNICIPAL (PAARRM)

1709-469

CONSIDÉRANT QU' une demande de participation financière pour des travaux sur le chemin de la Grande-Herse a été acheminée du Député provincial dans le cadre du Programme d'aide à l'amélioration du réseau routier municipal (PAARRM);

CONSIDÉRANT QU' une aide financière de 15 000,00 \$ nous a été octroyée suite à notre demande;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Lucie Lalonde

ET RÉSOLU QUE le Conseil municipal autorise le Directeur des travaux publics à utiliser cette subvention pour effectuer du chargement sur le chemin de la Grande-Herse.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

7.5.2. SOUSSION :

7.5.3. DIVERS

7.6. **AMÉNAGEMENT, URBANISME ET ENVIRONNEMENT :**

7.6.1. **FORMATION COMBEQ – MODIFICATIONS Q-2,R.22**

1709-470

CONSIDÉRANT QUE le 9 novembre 2017, se tiendra la formation « Modifications au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, R.22), à Gatineau;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Germain Charron

ET RÉSOLU QUE le Conseil municipal autorise monsieur Pierre Villeneuve, Inspecteur en bâtiment, environnement et urbaniste à participer à la formation ci-dessus mentionnée, pour un montant de **289,00 \$ plus les taxes applicables;**

ET QUE tous les frais de représentation et déplacement seront remboursés sur présentation de pièces justificatives.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Municipalité de Saint-André-Avellin

La Directrice générale et Secrétaire-trésorière ou son représentant, certifie que des crédits sont disponibles pour couvrir une telle dépense.

Me Marie-Claude Choquette
Directrice-générale
Secrétaire-trésorière

7.6.2. **DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – ROUTE 321 NORD**

1709-471

CONSIDÉRANT QUE la compagnie 8996253 Canada Inc, propriétaire sur la Route 321 Nord a déposé une demande de dérogation mineure afin de permettre la subdivision d'une rue ne respectant pas la distance minimale d'un cours d'eau, et la subdivision de 8 lots dont le frontage minimal n'est pas respecté ainsi que 2 lots dont la superficie minimale n'est pas respectée;

CONSIDÉRANT QU' un plan projet de lotissement a été déposé;

CONSIDÉRANT QUE la rue projetée est à une distance de 37,78 mètres du cours d'eau, alors que selon le règlement de lotissement no.30-00, à la section 7.2. Distance minimale entre une route et un cours d'eau ou un lac, la distance minimale prescrite entre une rue et un cours d'eau est de 60,00 mètres, donc une dérogation de 22,42 mètres;

CONSIDÉRANT QUE l'emplacement déterminé de l'accès à la Route 321 Nord est assujetti aux exigences du MTMDET concernant la sécurité et la visibilité de cette intersection;

CONSIDÉRANT QUE les lots 103,104,105,106,124,125 et 127 sont d'un frontage variant de 6,19 mètres à 21,20 mètres, alors que selon le règlement de lotissement no.30-00, à l'article 5.1.1.1. Superficie minimale et dimensions minimales des lots non desservis et à la sous-section 5.2.1. Frontage des lots situés sur la ligne extérieure d'une courbe, le frontage minimal prescrit est de 22,5 mètres, donc une dérogation variant de 1,30 mètre à 16,31 mètres;

CONSIDÉRANT QUE le lot 123 est d'un frontage de 5,06 mètres, alors que selon le règlement de lotissement no.30-00, à l'article 5.1.1.1. Superficie minimale et dimensions minimales des lots non desservis, le frontage minimal prescrit est de 45,00 mètres, donc une dérogation de 39,94 mètres;

CONSIDÉRANT QUE les lots 102 et 103 sont d'une superficie respectivement de 1,857,5 et de 2,678,6 mètres carrés, alors que selon le règlement de lotissement no.30-00, à l'article 5.1.1.1. Superficie minimale et dimensions minimales des lots non desservis, la superficie minimale prescrite est de 3715 mètres carrés, donc respectivement une dérogation de 1,857,5 et 1,036,4 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QU' en vertu du règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme portant le no. 32-00, cette demande porte sur des dispositions pouvant faire l'objet d'une demande de dérogation mineure;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Forget

Municipalité de Saint-André-Avellin

ET RÉSOLU QUE le Conseil municipal accorde la demande de dérogation mineure concernant la rue projetée à la condition qu'un rapport soit produit par un professionnel du domaine hydrique aux fins d'établir des mesures de mitigation pour éviter la sédimentation dudit cours d'eau, et que ses conclusions portant sur la protection du cours d'eau soient respectées;

ET QUE le Conseil municipal accorde les demandes de dérogations mineures concernant les lots 103 à 106, 123 à 125 et 127 relativement au frontage en raison de contraintes topographiques affectant ce secteur à être développé;

ET QUE le Conseil municipal accorde les demandes de dérogations mineures concernant les lots 102 et 103 relativement à la superficie, à la condition que ces lots projetés soient desservis par un service d'aqueduc.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

7.6.3. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – 3, RUE DES CÈDRES

1709-472

CONSIDÉRANT QU' une demande de dérogation mineure a été déposée relativement à la propriété sise au 3, rue des Cèdres afin de régulariser la localisation d'une résidence et d'une remise;

CONSIDÉRANT QUE cette résidence est à une distance de 5,26 mètres de la ligne avant, alors que selon la section 8.1. Marges de recul à respecter pour les constructions principales du règlement de zonage no.31-00, à l'intérieur d'une zone résidentielle, la marge de recul minimale avant prescrite est de 6,00 mètres, donc une dérogation de 0,74 mètre;

CONSIDÉRANT QUE la remise située dans la cour arrière est à une distance de 0,88 mètre de la résidence, alors que selon l'article 9.5.1.4. du règlement de zonage no.31-00, une distance libre minimale d'au moins 1,00 mètre doit être conservée entre ces deux bâtiments, donc une dérogation de 0,12 mètre;

CONSIDÉRANT QU' un permis de construction a été émis le 14 août 1989;

CONSIDÉRANT QU' en vertu du règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme portant le no. 32-00, cette demande porte sur une disposition pouvant faire l'objet d'une demande de dérogation mineure;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par madame la conseillère Lucie Lalonde

ET RÉSOLU QUE le Conseil municipal accorde cette demande de dérogation concernant la marge de recul avant de la résidence;

ET QUE le Conseil municipal accorde la demande de dérogation mineure concernant la remise qu'à la condition que celle-ci est construite sur une fondation permanente en béton coulé sur place.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

7.6.4. DEMANDE CPTAQ – 444, RANG SAINT-DENIS

1709-473

CONSIDÉRANT QU' les demandeurs ont déposé une demande d'autorisation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec concernant les lots 5 245 463, 5 245 839, 5 246 097 et 5 246 098 au cadastre du Québec, pour les fins d'une aliénation et d'un lotissement;

| |
|------------|
| _____ |
| Maire |
| _____ |
| Sec. Très. |

Municipalité de Saint-André-Avellin

CONSIDÉRANT QUE la présente demande a pour but de permettre l'aliénation et le lotissement du lot 5 245 839 d'une superficie de 15,159 hectares afin d'agrandir le voisin à l'ouest portant le numéro 5 245 464, de sorte la superficie totale de cette propriété serait de 22,049 hectares;

CONSIDÉRANT QUE la partie résiduelle conservée par le vendeur serait d'une superficie 86,441 hectares;

CONSIDÉRANT QUE les superficies respectives de parcelles créées suite à une éventuelle autorisation constitueront des entités viables dans ce contexte d'agriculture à temps partiel et de loisir de ce secteur;

CONSIDÉRANT QUE ce projet est conforme au règlement de zonage;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par madame la conseillère Lorraine Labrosse

ET RÉSOLU QUE les membres du conseil municipal appuient cette demande d'autorisation à la Commission de Protection du Territoire Agricole du Québec (CPTAQ).

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

7.6.5. PROJET – DÉPLIANT D'INFORMATION SUR LES MATIÈRES RÉSIDUELLES

1709-474

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Papineau projette de concevoir un dépliant qui sera distribué dans chaque logement des municipalités participantes afin d'informer les citoyens sur les matières acceptées lors des différentes collectes et à l'Écocentre et en y mettant l'emphase sur l'amélioration des performances de la collecte sélective;

CONSIDÉRANT QUE le Programme Amélioration de la performance – édition 2017 de Tricentris offre une subvention de 0,50 \$ par citoyen afin de mettre en place des projets visant à améliorer la quantité et la qualité des matières recyclables issues de la collecte sélective;

CONSIDÉRANT QU' une demande a été acheminée à la municipalité de Saint-André-Avellin afin de participer à ce projet commun et d'accepter que la subvention du Programme Amélioration de la performance – édition 2017 soit versée à la MRC afin de réaliser ledit projet;

CONSIDÉRANT QU' un nombre minimal de municipalités doit participer afin de s'assurer de la viabilité du projet;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Germain Charron

ET RÉSOLU QUE la municipalité de Saint-André-Avellin participe au projet de réalisation et de distribution d'un dépliant afin d'informer les citoyens sur les matières acceptées lors des différentes collectes et à l'Écocentre et en y mettant l'emphase sur l'amélioration des performances de la collecte sélective;

Municipalité de Saint-André-Avellin

ET QUE la municipalité de Saint-André-Avellin accepte que la subvention du Programme Amélioration de la performance – édition 2017 de TRICENTRIS soit versée à la MRC afin de réaliser ledit projet;

ET QUE la municipalité de Saint-André-Avellin ne fera pas de demande au Programme Amélioration de la performance – édition 2017 de TRICENTRIS;

ET QUE Me Marie-Claude Choquette, Directrice générale et Secrétaire-trésorière, soit mandatée pour assurer un suivi dudit projet et de compléter tous les documents qui lui sont associés.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

7.7. LOISIRS

7.7.1. ACHAT – COMPTEUR D'EAU POUR JEUX D'EAU

1709-475

CONSIDÉRANT QU' il est nécessaire de procéder à l'achat d'un compteur d'eau pour les jeux d'eau situés au Parc des Générations;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une soumission à cet effet;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Forget

ET RÉSOLU QUE le Conseil autorise l'achat d'un compteur d'eau chez Tessier Récréo-Parc pour un montant de **930,00 \$ plus les taxes applicables et les frais d'installation**;

ET la livraison sera incluse avec la chambre mécanique du jeu d'eau.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

La Directrice générale et Secrétaire-trésorière ou son représentant, certifie que des crédits sont disponibles pour couvrir une telle dépense.

Me Marie-Claude Choquette
Directrice-générale
Secrétaire-trésorière

7.7.2. ACCEPTATION – PROPOSITION ANIMATRICES DE LOISIRS

1709-476

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire augmenter la variété des services en loisirs;

CONSIDÉRANT QUE mesdames Marilou Gray et Maïthé Boyer Séguin sont disponibles pour offrir des activités diversifiées pour les citoyennes et citoyens de Saint-André-Avellin;

CONSIDÉRANT QU' elles ont été à l'emploi de la Municipalité et/ou de la Commission des sports, loisirs et parcs;

CONSIDÉRANT QU' elles ont présenté une programmation très variée et pour les mois de septembre, octobre, novembre et décembre 2017;

| |
|------------|
| |
| _____ |
| Maire |
| _____ |
| Sec. Très. |

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Marc Ménard

ET RÉSOLU QUE le Conseil municipal embauche mesdames Marilou Gray et Maïthé Boyer Séguin à titre d'employées occasionnelles afin de permettre d'atteindre les objectifs souhaités auprès des citoyennes et citoyens de Saint-André-Avellin, selon les conditions suivantes pour chacune :

- Fiche d'emploi
- Taux horaire établi par le Conseil
- Horaire variable, estimé en moyenne à dix heures par mois
- Selon les conditions établies dans le Recueil des employés et le Manuel des politiques

ET QUE le Conseil accepte la programmation suggérée par ces dernières avec un budget maximal de 1 500,00 \$ plus taxes, excluant les montants déjà prévus pour les activités d'Halloween et la fête des enfants;

ET QUE le Conseil autorise Me Marie-Claude Choquette, Directrice générale et Secrétaire-trésorière, à signer tout document à cet effet.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

La Directrice générale et Secrétaire-trésorière ou son représentant, certifie que des crédits sont disponibles pour couvrir une telle dépense.

Me Marie-Claude Choquette
Directrice-générale
Secrétaire-trésorière

8. **CORRESPONDANCE À LA SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE**

La secrétaire d'assemblée dépose la liste de correspondance (numéro 268 à 323) et certaines sont discutées avec les membres.

9. **RAPPORT DES COMITÉS**

Il n'y a aucun rapport de comités.

10. **VARIA**

10.1 **DEMANDE - PROJET VALDIE - TEST COMPACTION**

1709-477

CONSIDÉRANT QU' il est requis d'effectuer des tests de compactations dans la surveillance des travaux concernant la construction d'une rue au projet de développement résidentiel « Valdie »;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu deux offres de services déclarées conformes par le comité de sélection à cet effet;

CONSIDÉRANT le délai réduit pour effectuer les travaux vu l'ouverture officielle le 22 septembre 2017;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Marc Ménard

ET RÉSOLU QUE le Conseil municipal a mandaté le plus bas soumissionnaire soit SNC Lavallin pour effectuer les travaux ci-dessus mentionnés pour un montant de **2,160,04 \$ plus les taxes applicables**;

ET QUE la répartition des coûts entre la municipalité et le promoteur est celle établie dans le Règlement numéro 233-14 de la municipalité de Saint-André-Avellin;

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

La Directrice générale et Secrétaire-trésorière ou son représentant, certifie que des crédits sont disponibles pour couvrir une telle dépense.

*Me Marie-Claude Choquette
Directrice-générale
Secrétaire-trésorière*

10.2 **DEMANDE - VIEUX-CHAUDRON - TRAVERSE PIÉTONNIÈRE**

1709-478

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une demande pour l'installation d'une traverse pour piétons près du 85 rue Principale;

CONSIDÉRANT QUE cet endroit est dans un secteur très achalandé par les piétons, compte tenu des commerces à proximité;

CONSIDÉRANT QUE la traverse demandée est située sur une route sous la juridiction du ministère des Transports, Mobilité durable et Électrification des transports du Québec (MTMDET);

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Lucie Lalonde

ET RÉSOLU QUE le Conseil municipal demande au ministère des Transports, Mobilité durable et Électrification des transports du Québec (MTMDET) de prendre en considération la demande ci-dessus mentionnée, et ce pour la sécurité de tous.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

10.3 **DEMANDE – ATELIER DE FORMATION SOCIOPROFESSIONNELLE DE LA PETITE-NATION**

1709-479

CONSIDÉRANT QUE l'Atelier de formation socioprofessionnelle de la Petite-Nation (Atelier FSPN) organise sa 2^e édition du marchethon « Pas-à-Pas avec Jacques », qui a débuté ce jour même;

CONSIDÉRANT QUE les dons reçus serviront à acquérir du matériel technologique pour les personnes non voyantes;

CONSIDÉRANT QUE l'Atelier FSPN demande à la Municipalité de leur permettre de laisser une boîte à la disposition de la clientèle afin d'amasser des fonds;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Forget

ET RÉSOLU QUE le Conseil municipal accepte de verser une contribution financière pour un montant de **100,00 \$** à l'Atelier de formation socioprofessionnelle de la Petite-Nation.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

La Directrice générale et Secrétaire-trésorière ou son représentant, certifie que des crédits sont disponibles pour couvrir une telle dépense.

Me Marie-Claude Choquette
Directrice-générale
Secrétaire-trésorière

10.4 **DEMANDE - CACP - FEMMEXPO**

1709-480

CONSIDÉRANT QUE le Centre d'action culturelle de la MRC de Papineau prépare la 10^e édition de FEMMexpo qui se tiendra du 3 mars au 27 avril 2018, sous le thème « Pouvoir autrement »

CONSIDÉRANT QUE pour souligner cet anniversaire, le Centre prévoit organiser plusieurs activités spéciales dont l'une d'entre elles sera la présentation d'une exposition de photographies de l'artiste photographe Sue Mills de Saint-André-Avellin, sur les murs du Complexe multifonctionnel Whissell;

CONSIDÉRANT QUE le Centre désire également présenter un vernissage sous la forme d'un 5 à 7, le 8 mars 2018;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Marc Ménard

ET RÉSOLU QUE le Conseil municipal autorise le Centre d'action culturelle de la MRC de Papineau à présenter l'exposition de photographies de l'artiste photographe Sue Mills de Saint-André-Avellin, sur les murs du Complexe multifonctionnel Whissell;

ET QUE le Conseil leur permet également de présenter leur vernissage sous la forme d'un 5 à 7, le 8 mars 2018.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

10.5 **DEMANDE -- INDEMNISATION POUR UTILISATION DU STATIONNEMENT - RESTAURANT AU VIEUX-CHAUDRON**

1709-481

CONSIDÉRANT QUE lors des inondations au printemps, le stationnement du restaurant situé au 85, rue Principale fut utilisé par les services d'urgence de la Municipalité et ce, afin de pouvoir maintenir la rue Principale ouverte pour le passage des véhicules d'urgence;

CONSIDÉRANT QUE suite à cet achalandage, le commerce a subi de lourds dommages ce qui l'a largement affecté

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Germain Charron

ET RÉSOLU QUE le Conseil municipal accepte de verser une contribution financière pour un montant de **1 000,00 \$** à la compagnie 6127207 Canada Inc.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

La Directrice générale et Secrétaire-trésorière ou son représentant, certifie que des crédits sont disponibles pour couvrir une telle dépense.

Me Marie-Claude Choquette
Directrice-générale
Secrétaire-trésorière

10.6 **DEMANDE – APPUI POUR INTERNET HAUTE VITESSE**

1709-482

CONSIDÉRANT QUE les résidents(es) sur le rang Sainte-Julie Est et de la Route 323, n'ont pas accès au service Internet haute vitesse avec la compagnie Vidéotron;

CONSIDÉRANT QU' il est nécessaire pour eux d'avoir accès à ce service;

CONSIDÉRANT QUE les résidents(es) demandent le soutien de la Municipalité afin de les aider à obtenir le service Internet haute vitesse avec la compagnie Vidéotron;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par madame la conseillère Lorraine Labrosse

ET RÉSOLU QUE le Conseil municipal demande au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) de faire en sorte que les fournisseurs des services « Internet » rendent accessible le service Internet haute vitesse aux résidents de ce secteur.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

10.7 **DEMANDE SUIVI – APPUI RÉSEAU INTERNET DANS LE RANG SAINT-JOSEPH OUEST**

1709-483

CONSIDÉRANT QU' à l'automne 2016, la municipalité de Saint-André-Avellin avait reçu une demande relativement au service internet haute vitesse qui était non disponible dans le secteur du rang Saint-Joseph Ouest;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaire d'un futur projet touristique avaient reçu antérieurement la confirmation de l'accès au service Internet haute vitesse à cet endroit par ces compagnies;

Municipalité de Saint-André-Avellin

CONSIDÉRANT QUE par sa résolution numéro 1611-473 datée du 7 novembre 2016, le Conseil municipal demandait au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) de faire en sorte que les fournisseurs des services « Internet » rendent accessible le service Internet haute vitesse à nos citoyens de ce secteur;

CONSIDÉRANT QU' à ce jour, la Municipalité n'a reçu aucune information ou suivi relativement à cette demande;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Germain Charron

ET RÉSOLU QUE le Conseil municipal de Saint-André-Avellin **réitère sa demande** auprès du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) afin de faire en sorte que les fournisseurs des services « Internet » **rendent accessible le service Internet haute vitesse à nos résidents de ce secteur.**

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

11. **CALENDRIER MENSUEL**

| Date | Heure | Rencontre |
|------|-------|-----------|
| | | |

12. **DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS**

Il y a eu intervention parmi les gens du public.

13. **LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

1709-484

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Forget

QU' à 22 h 24, , la présente assemblée est levée.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

THÉRÈSE WHISELL
MAIRE

ME MARIE-CLAUDE CHOQUETTE
DIRECTRICE GÉNÉRALE
SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE